

TRIBALISATION POLITICIENNE DE L'ÉTAT, UNITÉ NATIONALE ET RÉCONCILIATION AU BURUNDI

Les Burundais ont célébré le trentième anniversaire de leur Charte de l'Unité nationale le 5 février 2021. Mais une de leurs mouvances politico-idéologiques affirme que le Burundi présente aujourd'hui le même profil préoccupant qu'avant la promulgation de la Charte de l'Unité nationale en 1991.

D'après ce courant, *au Burundi les ferments de la réconciliation fondent comme du beurre au soleil, et le pays risque bientôt de plonger de nouveau dans les affres de la guerre*, malgré les arrangements d'août 2000 entre *les protagonistes dans le conflit burundais* [7 : 1-2]. On avait signé à Arusha (en Tanzanie) un accord qui devait apporter la solution idéale à toutes les discriminations entre Burundais en aplanissant le terrain pour la future Constitution du 18 mars 2005 [24], laquelle a enfin institutionnalisé des *équilibres ethniques dans les organes et les institutions de l'État* [15 : 3].

Constitution, accord d'Arusha, Charte de l'unité nationale : que prendre et que laisser ?

1. LES OUTILS POLITICO-JURIDIQUES

En 2021, tous les protagonistes dans la problématique de l'unité nationale du Burundi semblent supposer que les instruments et les références politico-juridiques sont la Charte de l'Unité nationale (février 1991), les accords et conventions caractérisant le processus originel d'Arusha (1998-2008), et la Constitution de la République du Burundi. Les textes internationaux de protection des droits humains ne valent pour les Burundais que s'ils ont été ratifiés pour et par eux, auquel cas ils font partie intégrante de la Constitution comme stipulé par l'article 19 de celle-ci {[24] ; [27]}.

Les négociateurs et les garants de l'accord d'Arusha ont convenu que la Constitution à approuver par référendum populaire après la signature dudit accord en août 2000, soit donc la Constitution promulguée le 18 mars 2005, deviendra immédiatement « *la loi suprême* » du Burundi [4 : 27].

Cette Constitution du 18 mars 2005 pouvait-elle être amendée sans piétiner ou rejeter l'accord d'Arusha ? Outre le fait que les articles 297 à 300 dudit document s'accommodent et traitent « *de la révision de la Constitution* », des débats souvent très passionnés ont fait ressortir que la loi fondamentale est toujours révisable, surtout si l'on se réfère au peuple et que celui-ci accepte des amendements avec - et même sans - le consentement de l'Assemblée nationale et/ou du Sénat [34].

Le 3 mai 2015, la Cour constitutionnelle du Burundi [26] a établi que l'accord d'Arusha ne peut pas être un obstacle à une révision qui satisfait aux articles 297 à 300 de la Constitution du 18 mars 2005. D'après la même Cour, cette condition a été remplie lors du référendum

du 17 mai 2018 et dans les amendements apportés par lui à la Constitution du 18 mars 2005. Seule la Constitution promulguée le 7 juin 2018 [27] est donc applicable dans toute affaire ou situation postérieure au référendum constitutionnel du 17 mai 2018. Le présent travail ne se réfère à l'accord d'Arusha et à la Constitution de 2005 que pour souligner les erreurs et les abus les concernant, ou bien les interprétations illicites de la Constitution du 7 juin 2018.

Quels sont le statut et le rang politico-juridique la Charte de l'Unité nationale ? La Cour compétente - et habilitée par la Constitution de 2005 autant que par l'accord d'Arusha - a statué en mai 2015 que « *dans un régime républicain, la gouvernance institutionnelle repose toujours sur une Constitution.* » [26 : 3]. Celle-ci affirme (sans interruption depuis 1992) que « *chaque Burundais a le devoir de préserver et de renforcer l'unité nationale conformément à la Charte de l'unité nationale* » (article 64). Étant donné que la Constitution est la loi suprême du pays, la Charte de l'Unité (février 1991) en combinaison avec l'article 64 de la Constitution actuelle devient la référence politico-juridique également suprême des Burundais en matière d'unité ou de réconciliation nationale.

Le plus grand crime politique selon la Charte de l'unité nationale est de considérer le Burundi comme une mosaïque d'ethnies au lieu d'un seul peuple, et/ou de pratiquer des discriminations et des favoritismes en se basant sur les segments ethniques ou sur les appartenances claniques : *l'amère expérience du passé a montré que « ces errements sont susceptibles de désintégrer la nation burundaise » et qu'ils en sont donc la négation* [21 : 24].

Or, la grande fierté ou le plus grand « *acquis de l'accord d'Arusha* » est d'avoir conduit à la légalisation des « *quotas ethniques* » dans la composition et le fonctionnement des organes de l'État. Vingt ans après ce forfait contre le peuple et la nation du Burundi [21 : 26], le constat de la mouvance dite pro-Arusha est que le pays est à la veille d'une nouvelle guerre civile. « *Les clivages entre Hutus et Tutsis semblent être un éternel recommencement, et le pays risque de se noyer deux fois (ou plusieurs) dans la même rivière.* » [7 : 2].

Le processus d'Arusha a donc prétendu vouloir *compléter et mieux concrétiser la Charte de l'Unité* [9 : 1], alors qu'il la contournait ou la dénaturait. Aujourd'hui, il faut choisir : **ou la Charte de l'unité nationale, ou bien l'accord d'Arusha** [36 : 51]. Toute argumentation interprétant dans le même sens ces deux documents ou leur conférant la même intention bienveillante serait forcément empreinte d'erreurs.

Si nous ajoutons à cela la péremption juridique de tout l'accord d'Arusha en août 2010 [39 : 3], nous devons nous fonder uniquement sur la Charte de l'Unité dans les débats et les revendications en matière d'unité nationale et de réconciliation des Burundais. Conformément à l'article 289 de la Constitution en vigueur aujourd'hui [27], il faudrait en tout cas évaluer « *le système de quota ethniques dans l'Exécutif, le Législatif et le Judiciaire* » afin de le modifier ou bien de le supprimer.

L'organisation de la société civile (OSC) s'appelant FOCODE (= forum pour la conscience et le développement) a révélé en février dernier l'essentiel de sa stratégie. La *ligue ITEKA de défense des Droits de l'Homme* vient de publier des statistiques sur l'état des quotas politico-ethniques dans les services publics en 2021 ; et un « *bureau d'études sur le Burundi* » en a fournies d'autres incluant la situation au sein de l'Église catholique et des Églises anglicanes {[7] ; [9] ; [15]}.

La thèse générale et commune à cette mouvance est que « *le compromis historique d'Arusha* » a été miné depuis 2005 par l'hégémonie politique du parti CNDD-FDD (= conseil national de défense de la démocratie – forces de défense de la démocratie) dont la préoccupation principale serait la déconstruction voire la destruction de l'unité nationale moyennant le fichage ethnique et l'exclusion politique des Tutsis. Ceux-ci se verraient dans l'obligation croissante et dans le droit existentiel d'y répondre par une guerre civile, nonobstant leur prétendue adhésion inconditionnelle à l'accord d'Arusha qui privilégie « *le dialogue inclusif* » et rejette tout recours à des coups d'état et à la violence en politique.

L'usage des armes pour annuler le résultat d'élections ou bien certains choix politiques du peuple a été entériné au profit des putschistes burundais par la communauté internationale en 1994 (accords de Kigobe, de Kajaga, et convention de gouvernement). Depuis lors, « *les opposants* » menacent volontiers de déclencher une nouvelle guerre civile s'ils s'estiment contrariés par leurs concurrents ou par leurs ennemis. L'issue des émeutes et du coup d'état de 2015 ne semble pas les avoir convaincus des limites inhérentes aux chantages politiques à propos des « *droits humains* » ou du « *droit humanitaire international* » [39 : 7-10]. C'est ainsi que l'affaire demeure grave et digne d'examen.

2. LES ARGUMENTAIRES ACTUELS

Plusieurs commentateurs sociaux prônent le retour immédiat à « *la démocratie volée au peuple* » en octobre 1993. Ils proposent « *la fin des quotas sous leur forme actuelle* » et le démantèlement imminent - ou du moins la neutralisation - de tout texte qui alimenterait, comme aujourd'hui à travers les actions d'une certaine société civile, les querelles ethniques au lieu de porter un regard constructif sur l'actualité politique du Burundi. « *Tout observateur de bonne foi peut comprendre que le texte d'Arusha n'a pas d'odeur de sainteté : il a été l'aboutissement d'un processus de déni de la démocratie, ou plus concrètement un déni de la volonté du peuple* ». Ses protocoles « *contiennent autant de points d'accord que de désaccords appelés "réserves"* », preuve suffisante que « *même ceux qui l'ont signé en primeur n'y croyaient pas forcément* ». Un des deux acteurs clé – « *le parti UPRONA (= union pour le progrès national) fort du soutien de l'Armée – venait de décapiter les institutions.* » (Nshimirimana) [20].

Quant à lui, « *le mouvement d'action patriotique (MAP) a organisé ce samedi 6 mars 2021 une rencontre en visioconférence* » à laquelle participaient, entre autres : Luc Rukingama

(UPRONA), Charles Nditije (UPRONA), Tatién Sibomana (UPRONA), Emery Pacifique Igiraneza (MAP), Anschaire Nikoyagize (ligue ITEKA) et Léonce Ngendakumana (FRODEBU, front pour la démocratie au Burundi) [20].

On nous oppose souvent, reconnaissent avec lucidité tous ces intervenants, que le document d'Arusha est « un accord fondé sur les clivages ethniques, imposé par les étrangers, et consacrant un déséquilibre dans le partage du pouvoir » (Léonce Ngendakumana) ; ou encore, que nous ne devrions pas nous plaindre alors que les quotas prévus demeurent en vigueur (Charles Nditije). Or, « l'Accord d'Arusha et la Constitution du 18 mars 2005 ont été purement et simplement dissous » par un parti CNDD-FDD très ingrat envers ses aînés UPRONA et FRODEBU (Luc Rukingama). Au Burundi, les rapports de forces pendant l'adoption des lois « ont profondément changé en faveur du pouvoir » issu d'élections successives en 2005, 2010, 2015 et 2020 (Charles Nditije). Certes, les minorités sont consultées ; mais elles n'ont plus de "véto minoritaire" qui leur permettrait de décider et d'imposer seules ce qu'elles jugent bon pour « rassurer leurs membres » et « faire du Burundi un pays de paix et de miel » pour eux en priorité (Anschaire Nikoyagize) [20].

En fait, « l'enterrement de l'Accord d'Arusha a débuté très tôt », par la perte de sa supra-constitutionnalité en 2005 (Charles Nditije) ; et peut-être longtemps avant cela, par exemple en 2004 lorsque les partis du G10 ont résilié leur consensus avec ceux du G7 sur le partage du pouvoir dans les structures essentielles - Armée et Police nationales - qui garantissent la pérennité de l'État [39 : 3-6, 10-16]. Mais le doute ne nous est pas plus permis que l'espoir ou le combat contre l'esclavage qu'est la perte de nos droits ; « il faut agir maintenant » et résister « tous ensemble » (Luc Rukingama), afin de susciter « un vaste mouvement interethnique pour réhabiliter l'Accord d'Arusha. » (Charles Nditije) [20].

Les chances de succès seront-elles bien meilleures que dans le passé ? *Oui, si nous n'oublions pas la leçon de 2015 et de l'expérience CNARED (= conseil national pour le respect de l'État de droit) : « les Nations Unies et leur Conseil de Sécurité veulent voir l'accord d'Arusha respecté » (Emery Pacifique Igiraneza), mais « le sauveur du Burundi ne viendra pas de l'extérieur » (Charles Nditije). L'essentiel pour devenir victorieux en politique burundaise n'est plus tellement « le soutien des garants internationaux de l'accord d'Arusha », mais bien celui des citoyens. Sinon, « la fin complète de l'Accord d'Arusha est prévisible. » (Tatién Sibomana) [20].*

Plusieurs analyses ont déjà fait le point sur les principales pseudo-vérités contenues dans ces approches du conflit burundais {[36] ; [37] ; [38]}. Toutefois, certains détails récents méritent une attention spéciale.

2.1. Les garants, le suivi et l'évaluation

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies, tout en décidant de retirer de son agenda politique le Burundi le 4 décembre 2020, a exhorté les garants de l'Accord d'Arusha à s'assurer de son

application (Emery Pacifique Igiraneza, président du MAP). Par conséquent, se dit Tatien Sibomana (UPRONA), « *il sied que les garants de l'Accord d'Arusha tiennent une conférence d'évaluation de sa mise en application.* » [20].

Or, dans l'accord d'Arusha « *le rôle de la communauté internationale* » est de constituer une « *garantie morale et diplomatique* ». Il implique aussi « *l'apport d'une assistance technique, matérielle et financière* » moyennant une **requête préalable du gouvernement burundais** [4 : 101], à condition cependant que des gestes politiques visibles laissent la communauté internationale percevoir « *l'engagement des Burundais à ne plus jamais recommencer à détruire eux mêmes leur pays mais plutôt la volonté de construire le pays ensemble et d'instaurer l'équité dans le partage et la répartition des ressources du pays.* » [4 : 149].

Qui, dans la communauté internationale, est concerné au premier chef - et à quel titre - d'après l'accord d'Arusha ? « *Le Médiateur ; le Président de la République de l'Ouganda, en sa qualité de président de l'Initiative régionale de paix sur le Burundi ; le Président de la République du Kenya, en tant que doyen des chefs d'État de la région ; le Président de la République-Unie de Tanzanie, en tant que chef d'État du pays hôte ; ainsi que les représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Union Européenne et de la Fondation Mwalimu Nyerere* » : tous ceux-là ont apposé « *leur signature en qualité de témoins et pour exprimer leur soutien moral au processus de paix.* » [4 : 5].

Vu qu'au fond « *l'accord est signé par les Parties* » [4 : 5], les vrais responsables de son application sont les 17 formations politiques dont il exprime les arrangements et les engagements réciproques, ainsi que celles qui en deviendront des *parties prenantes* plus tard. Toutes ont librement déclaré avoir « *tiré les leçons des échecs des accords antérieurs au Burundi* » et être « *décidées à assurer l'application effective et intégrale de l'Accord dans les meilleures conditions.* » [4 : 94]. Et d'ajouter : « *Les Parties [signataires] exhortent les chefs d'État des pays de la région à continuer d'apporter leur soutien au processus de paix au Burundi. Les chefs d'État de la région servent également de garants de l'accord* » d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi [4 : 102].

Aucun d'eux n'a cependant signé le document au nom de son gouvernement ou de son pays [4 : 5]. Hormis Yoweri Museveni (Ouganda) et Paul Kagame (Rwanda), aucun des *chefs d'État de la région* qui ont cautionné l'accord d'Arusha en août 2000 n'était en vie et/ou en fonction le 4 décembre 2020 [4 : 12, 180].

N'a-t-on pas prévu de commission pour suivre l'application de l'accord ? Si. « *La Commission de suivi de l'application (CSA) est présidée par le représentant au Burundi de l'Organisation des Nations Unies qui agit en concertation avec le gouvernement de transition, l'Organisation de l'Unité Africaine et l'Initiative Régionale de Paix sur le Burundi. Sa composition est la suivante : deux représentants des parties signataires ; un représentant du gouvernement ; six Burundais désignés pour leur intégrité morale ; des représentants de*

l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'Unité Africaine, et de l'Initiative Régionale de Paix sur le Burundi. » [4 : 96].

Le mandat originel de cette CSA concerne la mise en application des dispositions de l'accord d'Arusha selon le *calendrier exposé dans le protocole V et dans l'annexe V* du document. Il devait prendre fin d'office avec l'investiture du chef de l'État élu par le Sénat et l'Assemblée nationale en 2005. Mais la CSA a encore fonctionné plus ou moins conformément à l'accord d'Arusha (2000) et à l'accord complémentaire de Prétoria (2004), jusqu'à la signature en 2008 de l'accord de cessez-le-feu entre le gouvernement et les forces nationales de libération (FNL). Après l'expiration régulière et définitive de l'accord d'Arusha en 2010, la CSA n'avait plus de raison d'être. Elle s'est éteinte.

En résumé : n'importe quelle personne ou institution dans la communauté internationale est exhortée par l'accord d'Arusha à apporter son soutien (moral, diplomatique, technique, matériel et/ou financier) si elle est persuadée que les Burundais utiliseront cette aide à construire ensemble un pays (plus) harmonieux ; mais **les garants officiels et légitimes de l'accord d'Arusha sont uniquement les chefs d'État de la région** où est situé le Burundi, ce qui ne signifie pas forcément les États ou les pays voisins en tant que tels.

On comprend moins mal à présent la non-interruption de « *l'apport d'une assistance technique, matérielle et financière* » et/ou le maintien du « *soutien moral et diplomatique* » de la Russie et de la Chine (en tant que membres à part entière de la communauté internationale) aux autorités burundaises pendant la crise de 2015 et ses suites : le Burundi ne doit pas figurer à l'ordre du jour du Conseil de Sécurité de l'ONU si la base juridique des allégations de « *violations massives des droits humains* » ou de « *déstabilisation de la sécurité mondiale* » est l'accord d'Arusha au lieu de la Charte des Nations Unies ; et encore moins, si l'essentiel des accusations concrètes est le non-respect des arrangements illégaux de transition que les partis politiques du Burundi avaient cosignés en 2000 dans leur accord d'Arusha expiré en 2010.

Il semblerait que de fait le prétendu impératif de sauvegarder la sécurité internationale, les droits humains et les garanties (ou plutôt les privilèges) des minorités cherchait surtout – et s'emploie encore - à déstabiliser les autorités locales en vue d'une plus forte mainmise occidentale sur le Burundi, ainsi que d'une « *alternance politique* » y étouffant dans l'œuf toute législature supplémentaire avec le CNDD-FDD comme parti dominant et/ou sans personne tutsie dans la fonction de chef de l'État [39 : 44-53].

Ce dernier aspect est le pivot des argumentaires actuels de toute la « *mouvance pro-Arusha* ». Les tutsistes ne se sentiront jamais inclus dans les prises de décision, rassurés par la Loi ou apaisés parmi la population burundaise, à moins que : (a) les forces de défense et de sécurité du pays soient totalement réservées aux Tutsis « *purs et durs* » ; (b) la Constitution fasse des partis minoritaires le pilier de la démocratie ; (c) les institutions nationales prévoient des « *pondérations* » des voix des citoyens tutsis pour que ceux-ci

demeurent plus influents que les Hutus en politique, avec ou - de préférence - sans élections ; (d) le chef de l'État burundais soit lui-même un tutsiste avéré [12 : 9].

Pendant les négociations d'Arusha, le mode de désignation du chef de l'État a constitué le plus grand obstacle au consensus [4 : 170-171] parce qu'en général les Tutsis politiques considèrent le Président de la République comme étant le seul vrai décideur et qu'ils ne veulent aucune modification progressiste à cette triste réalité, ni à leurs idées fixes de *démocratie plus participative parce que minoritaire* et/ou de *gouvernance obligatoirement minoritaire pour devenir démocratique* [39 : 16-19]. Une démocratisation des institutions par décentralisation ne les allèche pas, parce qu'en périphérie (provinces, communes, zones) la concurrence venant de candidats Hutus serait plus grande qu'au centre et rendrait encore plus improbable un « *consensus négocié en permanence* » par « *le dialogue inclusif* » sur une « *démocratie minoritaire* » qui se prétend plus « *participative* » quand elle impose aux Hutus et aux Tutsis « *l'alternance automatique* » sans élections générales ni partis !

Sous l'impulsion de l'UPRONA [32], « *le compromis historique d'Arusha* » a ainsi été résilié et brisé [23] peu de temps après que les négociations sur *les réserves* exprimées en 2000 par les partis du G10 eurent confirmé en août 2004, dans l'accord complémentaire signé à Prétoria [22], qu'à partir de 2010 le chef de l'État sera toujours élu au suffrage universel égal et direct, et que le quota officiel des Tutsis dans les forces de défense et de sécurité ne dépassera jamais celui des Hutus (50% au plus) [39 : 10-14].

L'idéologie induisant ces comportements avait été exposée crûment en 1994, sans la phraséologie hypocrite d'aujourd'hui. À cette époque, les tutsistes professaient que *les règles de jeu politiques doivent désormais être changées puisque le Burundi après le putsch d'octobre 1993 a cessé d'être un État-nation et est devenu un État-ethnies. Toute personne d'un avis différent en fera les frais et sera éliminée comme Paul Mirerekano, Pascal Bubiriza, Rémy Gahutu et le colonel Mbuyu. Une éventuelle « démocratisation dans notre pays » se heurtera toujours au fait que « les Tutsis sont un élément constitutif de cette réalité historique, culturelle et politique qu'est le Burundi, exactement comme l'oxygène est un élément constitutif de l'eau : jamais à la périphérie mais toujours au centre. Les Tutsis ont été, sont et seront toujours des acteurs majeurs de l'histoire et de la culture de notre pays, des partenaires politiques incontournables. »* {[5] ; [36 : 41]}.

« *Nous avons besoin d'une révision profonde de la Constitution dans le sens d'un pacte social entre les Batutsi et les Bahutu pour consacrer la parité au niveau de tous les postes de responsabilité ; sans cela, rien ne marchera. La folie meurtrière dont le peuple burundais vient de faire preuve (en juin 1993) montre à suffisance que **les élections au suffrage universel ne peuvent plus être envisageables au Burundi** : tout doit désormais être conçu par groupe ethnique et de manière paritaire. »* [31].

L'évaluation globale des « *accords de paix* » 2000-2008 par leurs vrais garants attitrés s'est déroulée pendant le second processus d'Arusha (2016-2019) sur le Burundi, sous la

médiation du chef de l'État ougandais (Yoweri Museveni) et avec l'aide du facilitateur tanzanien Benjamin Mkapa. Elle s'est terminée en queue de poisson, sur une sentence tacite mais consensuelle et bien connue de tous : en réalité, l'accord d'Arusha a été transgressé à un moment ou à un autre par tous les protagonistes actuels ; il est absent des mœurs de la caste politique du Burundi, sauf au niveau des discours.

Avant de réclamer maintenant la réhabilitation du texte signé à Arusha en 2000, il faudrait se demander et dire « *comment - et surtout à quoi bon - en négocié un autre en tout identique au premier qui a craqué et déçu.* » [39 : 4].

2.2. Le miroir politique des statistiques

« *Entre ce que le CNDD-FDD dit et ce qu'il fait, il y a un abîme !* » : tel est le titre donné par un « *bureau d'études sur le Burundi* » à son argumentaire statistique du 5 février 2021 sur la répartition ethnique des meilleurs emplois au sein de l'État. *Au Burundi « l'ethnie est scientifiquement artificielle, socialement superficielle », mais politiquement universelle. « L'ethnie n'explique rien ; malheureusement, rien ne s'explique sans elle ». Un fait est certain : « les pratiques et dynamiques ethnocistes cachent un mal pour l'avenir du Burundi. L'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation de 2000, actuellement contesté par le pouvoir au regard de la configuration des institutions en place, avait reconnu que le conflit burundais est politique avec des dimensions ethniques.* » [7 : 1].

« *Vingt ans après ce compromis historique entre les Burundais et 15 ans de pouvoir du parti CNDD-FDD, il sied de jeter un coup d'œil où nous en sommes. Sans surprise, le CNDD-FDD visiblement devenu parti-État a conquis un monopole quasi-total sur tous les secteurs de la vie nationale.* » [7 : 1]. « *Au regard de notre modeste recherche sur l'attribution de postes par le pouvoir du CNDD-FDD, il est légitime et logique de conclure que les propos rassembleurs des autorités du Burundi sont un artifice, un leurre. Le CNDD-FDD aux affaires s'en sert pour cacher aux Burundais et aux observateurs internationaux de la société burundaise son plan systématique de discrimination à base ethnique : exclure les Tutsis des centres de prise des décisions.* » [7 : 12].

Le segment ethnique n'explique vraiment rien si l'on néglige qu'il dissimule des situations, des avantages et/ou des privilèges économiques dans « *les quotas de partage du pouvoir* » [38 : 60-61]. À Arusha en 2000, « *le conflit burundais était sous-tendu (et l'est toujours) par les attributs économiques découlant du partage du pouvoir !* » [7 : 1].

Le Bureau d'études certifie que « *c'est sans surprise que le CNDD-FDD est devenu parti-État et a conquis un monopole sur tous les secteurs de la vie nationale en faveur des Hutus.* Il prétend, néanmoins, que le respect strict de l'accord d'Arusha aurait donné un tout autre résultat. Ledit accord serait-il donc opposé à des intérêts évidents des Hutus ? Dans ce cas, les propos rassembleurs des autorités actuelles du Burundi – dont on dit qu'ils sont un artifice, un leurre – sont l'image en miroir ou plutôt un plagiat de l'accord d'Arusha !

2.3. Les louvoisements d'ITEKA

Dans un document de 6 pages qu'elle a publié le 9 août 2000, la *ligue burundaise ITEKA de défense des droits de l'Homme* estimait que les négociations d'Arusha ont pris une mauvaise direction : on ne se préoccupe que « *de l'équilibre des rapports de force et de droits entre Hutus et Tutsis.* » [13 : 2]. Or, il ne faudrait pas que la réforme constitutionnelle « *soit figée dans cette seule logique de neutralisation mutuelle et qu'elle ne propose aucun mécanisme concret susceptible de donner plus de gages à une bonne gouvernance et plus de chances de relever le défi du développement économique et social.* ». La réforme de l'État doit envisager des « *mesures volontaristes de promotion des exclus d'hier* » et les appliquer aussi longtemps qu'une politique nouvelle de « *discrimination positive* » (en faveur des Hutus, des Twas et des femmes) n'aura pas atteint l'objectif de l'égalité des compétences et donc des chances parmi les ressources humaines de toutes origines. Il s'ensuit que « *dans l'immédiat, à court et à moyen termes, le Burundi ne peut pas s'enfermer dans la rigidité inflexible des quotas et du 'numerus clausus'.* » [13 : 3].

Mais alors, que faire ? La ligue ITEKA a répondu en août 2000 que le souci d'apaiser et de rassurer « *les principaux protagonistes ethniques du conflit* » ne doit pas faire oublier que le Burundi a besoin d'un accord « *qui favorise également l'émergence de **nouvelles dynamiques** tournées vers la recherche de performances et d'émulation en matière de développement économique et social* » [13 : 4] ; « *un accord qui inclut la **dimension socio-économique du conflit*** » et qui propose des mécanismes favorisant « *la **production** des biens et des services au Burundi* » et la promotion des « *intérêts des **travailleurs*** » [13 : 5].

Que déplore la ligue ITEKA en février 2021 ? « *Tous les équilibres établis par la Constitution, ainsi que les accords d'Arusha en tant que gage de la stabilité politique au Burundi en vue de lutter contre toute forme d'exclusion, sont aujourd'hui mis à mal par le régime du parti CNDD-FDD.* ». La supervision est presque nulle : « *bien que la Constitution de la République du Burundi ait établi la responsabilité du Sénat pour contrôler les quotas ethniques au sein de l'Administration publique, force est de constater que cette institution a failli à cette mission à bien d'égards.* ». C'est pourquoi « *la Ligue ITEKA, dans sa mission d'informer pour alerter la communauté tant nationale qu'internationale, a mené une enquête au niveau des postes de responsabilité. Les résultats de cette enquête, qui sera actualisée progressivement, sont présentés par service public, appartenance ethnique et affiliation politique.* » [15 : 3, 4].

L'actualisation promise est très urgente : si la législation veut que le pouvoir soit partagé entre « *les différentes couches **sociales*** » du pays, on ne peut pas se contenter – ni commencer d'ailleurs – par les segments ethniques et les partis politiques : en 2000 la ligue ITEKA insistait avec raison sur la dimension socioéconomique de la production des biens, et là-dedans sur les intérêts des **travailleurs** (plutôt que sur ceux des patrons, des partis et des protagonistes ethniques du conflit).

Si tant est que le Sénat persiste à se croire irréprochable alors qu'il est sans cesse accusé de manquements graves à la Constitution, la ligue ITEKA aurait dû enclencher les démarches nécessaires pour saisir la Cour constitutionnelle : prier les juges concernés de redresser le Sénat, ou bien mobiliser pour saisir la Cour constitutionnelle tout le Parlement, ou du moins les députés et les sénateurs présumés être les plus préoccupés par l'éventuelle exclusion politique des Tutsis. La ligue ITEKA n'a-t-elle donc pas réussi à convaincre assez de parlementaires ?

Outre le fait qu'aujourd'hui la ligue ITEKA s'occupe des quotas ethniques et non des mesures de discrimination positive et/ou de développement qui devaient les précéder, l'autre surprise de taille est le contexte justificatif. « *Le Burundi a connu le courant démocratique dès les années 1990 qui a par la suite conduit au **multipartisme**. Trois ans plus tard, à l'issue des élections générales tenues au mois de juin 1993, le parti FRODEBU a remporté la victoire - et son président Melchior Ndadaye a été démocratiquement élu. Trois mois plus tard, la ligue ITEKA - comme la population burundaise, a vécu les massacres de 1993 qui ont suivi l'assassinat du président Melchior Ndadaye. En effet, dès son élection le parti FRODEBU a procédé au limogeage systématique des postes de responsabilité pour les membres du parti UPRONA majoritairement tutsis, parti qui était au pouvoir pendant près de 3 décennies. Bien que les camps militaires et les brigades de la gendarmerie aient été sous le commandement des Tutsis, quelques heures ont suffi pour déclencher les massacres des Tutsis et des Hutus membres du parti UPRONA, avec un bilan d'environ 300.000 personnes assassinées.* » [15 : 3].

La ligue ITEKA pense que le parti UPRONA n'est au pouvoir que lorsqu'il est en mesure d'exercer seul un veto effectif. Sinon, elle aurait reconnu que **l'UPRONA est ou participe au pouvoir depuis juillet 1962 sans interruption**. Prosper Bazombanza, vice-président de la République depuis juin 2020, est un uproniste avéré. Il avait occupé le même poste en 2014, avant d'y être remplacé en 2015 par un autre uproniste : Gaston Sindimwo.

Le bilan de « *300.000 personnes tuées en quelques heures* » en 1993 est un amalgame visant sans doute à « *constater* » un génocide d'une vitesse et d'une violence inégalées « *contre les Tutsis au fond* », et dont certains Hutus pro-UPRONA seraient devenus des victimes collatérales. Toutefois, la responsabilité causale de ces tueries se trouve visiblement chez les commanditaires et les auteurs de l'assassinat du Président Ndadaye « *démocratiquement élu* », ainsi que de plusieurs Tutsis « *traîtres* » ayant soutenu Ndadaye et le FRODEBU contre « *leur* » parti UPRONA.

Après plusieurs années, complète la ligue ITEKA, « *les protagonistes dans ce conflit ont abouti à la signature de l'accord pour la Paix et la Réconciliation au Burundi en date du 28 août 2000 à Arusha, en Tanzanie, sous l'égide de la communauté internationale* ». Cet accord prévoyait des quotas qui « *ont ainsi été une solution aux problèmes historiques d'exclusion entre les Burundais. À l'issue des élections tenues en 2005, le parti CNDD-FDD a remporté la*

victoire et a accédé au pouvoir (...). Tout comme à l'époque de l'accession du parti FRODEBU au pouvoir en 1993 - où une purge systématique au sein des services publics avait eu lieu sous le slogan "gususurutsa" -, le même phénomène a été observé sous le pouvoir du parti CNDD-FDD. » [15 : 4].

Cela est intolérable pour la ligue ITEKA : un Hutu candidat tel que Melchior Ndadaye ou un parti aussi peu tutsiste que le FRODEBU ou le CNDD-FDD peut l'emporter sur d'autres lors d'élections démocratiques ; mais il n'a pas (pour autant) le droit de gouverner à leur place et/ou contre l'un quelconque de leurs caprices !

S'il est vrai que le multipartisme est une conséquence normale de la démocratie ; et que par ailleurs les élections laissant jouer plusieurs partis avec grande probabilité de défaite et d'amertume pour les tutsistes et pour des associations de même idéologie que l'UPRONA sont la vraie cause ultime (selon ITEKA) des tragédies du Burundi depuis 1993, on peut certes envisager de contourner ou d'abolir les élections générales, ainsi que de supprimer, d'étouffer ou de brider la démocratie pour restaurer le monopartisme. Alors les jérémiades actuelles contre « *le monopartisme de fait* » auraient pour unique explication sincère la dominance du parti CNDD-FDD en lieu et place de celle de l'UPRONA des années 1970 à 1990. Mais il serait beaucoup plus utile au pays d'envisager plutôt le renforcement de la démocratie en combinant le multipartisme, les élections directes et le suffrage égal pour tous les citoyens avec l'interdiction absolue et la répression légale de toutes les associations qui aujourd'hui s'expriment et se comportent comme le parti UPRONA pendant la période susmentionnée.

La ligue ITEKA serait-elle d'avis que le Président Ndadaye, en raison de sa redistribution des emplois publics était pour « *les Hutus membres de l'UPRONA* » et « *les Tutsis* » - ou pour les membres hutus et tutsis dudit parti ? - une calamité dont il fallait se débarrasser à tout prix et par tous les moyens ? La calomnie ne serait pas autorisée pour autant : bien que l'UPRONA ait été battue aux élections, Melchior Ndadaye a attribué des postes ministériels à plusieurs upronistes, notamment à Sylvie Kinigi (Tutsie) devenue Premier Ministre.

Le véritable péché littéralement mortel de Ndadaye est de n'avoir pas privilégié les cliques responsables du génocide et d'autres massacres de grande ampleur contre les Hutus en 1972, en 1988 et en 1991 sous la violente idéologie tutsiste du parti unique UPRONA. Les insinuations ci-dessus de la ligue ITEKA risquent donc d'être assimilées par maint observateur aux déclarations indécentes « *de nostalgiques du pouvoir génocidaire UPRONA qui sont responsables de tous les maux et qui ne font que s'auto-protéger* » dans tel ou tel autre club [30].

2.4. Les artifices du FOCODE

Le FOCODE et son président Pacifique Nininahazwe sont d'avis que *la Charte de l'unité nationale* « *a été complétée et mieux concrétisée par l'accord d'Arusha pour la paix et la*

réconciliation au Burundi du 28 août 2000. » [9 : 1]. L'adhésion non hypocrite à ce processus se manifesterait par des hommages « *au grand artisan de la Charte et de la politique de l'Unité nationale, en l'occurrence au président Pierre Buyoya décédé le 17 décembre 2020 à Paris et enterré en République malienne, loin de son Burundi natal* » - et hélas sans obsèques nationales en grandes pompes - sous prétexte qu'il a été condamné par la justice burundaise ! [9 : 2 (point 1)].

Pourtant, le FOCODE sait très bien que la Charte de l'Unité n'est pas l'œuvre de Pierre Buyoya [39 : 48]. *L'un des mérites du document est « d'avoir été le fruit d'un débat national sur une question taboue : la discrimination ethnique »* sous la Présidence du major putschiste Pierre Buyoya, quand le Burundi ressemblait à « *un pays des seuls Batutsi* » où l'espoir maximal des Bahutu était d'être passablement traités comme des « *citoyens de seconde zone* » [9 : 1]. Et alors que la Charte de l'Unité nationale n'admet pas de coup d'état pour accéder au pouvoir par la force des armes sans mandat du peuple, le major Pierre Buyoya s'est octroyé un second mandat présidentiel par putsch en juillet 1996 ; cela seul suffirait pour justifier sa condamnation par toute justice non biaisée.

À propos du processus et de l'accord d'Arusha que le FOCODE prend pour le parachèvement de la Charte de l'Unité, Pierre Buyoya a admis lui-même en septembre 2000 y avoir été fermement opposé jusqu'au jour très tardif où il a compris l'inéluctabilité de proposer aux Tutsis un changement d'attitude en utilisant un argument massue : des Hutus ont pris les armes et réussi 6 ans durant à résister aux forces armées burundaises (FAB) que les Tutsis géraient comme leur milice et leur assurance-vie exclusives ! [6].

Plusieurs passages de la déclaration du FOCODE signée par Monsieur Pacifique Nininahazwe déconcertent ou indignent par leur naïveté artificielle. Aucune motivation ou revendication tutsiste n'aurait caractérisé « *la crise que traverse le Burundi depuis 2015* », pour les raisons que voici : le putsch du 13 mai 2015 était dirigé par « *des éléments issus de toutes les composantes de l'armée et de la police burundaises* » ; et « *les manifestations de 2015* » constituaient « *un mouvement citoyen totalement multiethnique, multipartite et multi-religieux* » [9 : 2].

Si le FOCODE et ses activistes jugeaient vraiment suffisant cet argument, ils n'accuseraient pas le parti (ou le pouvoir ou le système) CNDD-FDD de pratiquer une discrimination ethnique et politique ciblant et lésant « *la communauté ethnique tutsie* » : de tous les partis agréés au Burundi, le CNDD-FDD est le plus multiethnique, le plus multi-religieux et le plus lié à des éléments appartenant à toutes les composantes de l'armée et de la police.

Certains stratèges, activistes et/ou partisans du mouvement « *Halte au troisième mandat* » très impliqué dans les émeutes de 2015 ont entretemps avoué avoir voulu « *tourner la page* » et forcer « *l'alternance* » en faveur d'une personne tutsie comme chef de l'État [33 : 1-7] ; et bien que la répression ait touché en ces temps-là toutes les catégories de manifestants et de putschistes, certaines organisations auraient aperçues une « *répression*

moins "visible", aux dynamiques génocidaires ». D'après la ligue ITEKA par exemple, « les mauvais traitements et actes de torture sur les détenus - et **particulièrement les Tutsis** - sont devenus systématiques. **Les Tutsis sont toujours plus visés** par les violences malgré la présence de beaucoup de Hutus au sein de l'opposition politique, de la société civile indépendante et de l'opposition armée » [14 : 39] ; mais aussi, malgré la présence évidente et indéniable de très nombreux Tutsis parmi les grands dirigeants de l'État !

La Charte de l'Unité nationale enseigne que *le Burundi est le patrimoine commun* de tous les Burundais, et que *la citoyenneté burundaise est commune et égale* pour tous les individus concernés. Le FOCODE déforme exprès ces principes pour leur faire dire que *personne au Burundi n'est et ne peut être plus "patriote" qu'un(e) autre ; on n'y trouve personne qui profite indûment du patrimoine du pays ou du labeur d'autrui ; et nul n'est objectivement "un ennemi du pays" que l'État devrait surveiller spécialement - et au besoin neutraliser* [9 : 2 (point 3)].

La plupart des thèmes effleurés par le FOCODE dans sa déclaration du 5 février 2021 concernent les troubles sociopolitiques de 2015, la haine et la violence dans les discours politiques (point 2), le bras de fer des organisations non gouvernementales étrangères (ONGE) avec l'Exécutif burundais au sujet des quotas tutsis (point 4), l'attitude de la CVR (= commission vérité et réconciliation) vis-à-vis de la tragédie nationale de 1972 au Burundi (point 6), l'inféodation présumée de cette commission au parti CNDD-FDD (point 6), la mémoire des diverses victimes d'actes de génocide ou de crimes graves (point 5), la gouvernance du pays (point 9), et la surreprésentation des Hutus dans le SNR (point 8) ainsi que dans les postes stratégiques des organes politiques, des entreprises étatiques et des structures paraétatiques (point 7).

Ces thèmes avaient déjà « préoccupé » en novembre 2020 le FOCODE et plusieurs autres OSC, dans un rapport-alerte [1] dont les erreurs, les mensonges et les préjugés - contre la CVR du Burundi notamment - ont déjà été relevés, commentés et/ou réfutés [39]. Mais le FOCODE maintient que les malheurs actuels du Burundi découlent surtout des violations de la Charte de l'Unité nationale et de l'accord d'Arusha par les autorités burundaises, par le parti CNDD-FDD et par son mouvement des jeunes *Imbonerakure* ; et aussi, de l'indifférence du peuple burundais pour les acquis de l'accord d'Arusha, des lacunes ou des fautes de la société civile dans l'éducation citoyenne de la jeunesse contre la propagande haineuse, et du relâchement de la pression des garants de l'accord d'Arusha sur les divers acteurs dans le conflit burundais [9 : 5 (point 10)].

Les garants de l'accord d'Arusha se sont engagés à s'impliquer tant que l'accord d'Arusha sera valide et que les Burundais auront renoncé à détruire leur pays ; or, le FOCODE a prouvé lui-même que ces conditions ne sont pas remplies pour le moment.

La population est indifférente aux acquis d'Arusha parce qu'ils ne sont pas substantiels pour elle : *le peuple a fini par comprendre qu'il ne peut pas « tirer de l'accord d'Arusha, qui n'est qu'une affaire de l'élite, le pain et la paix » auxquels il aspire (Nshimirimana) [20].*

Le FOCODE et plusieurs autres OSC devraient effectivement améliorer les méthodes et surtout le contenu de leurs enseignements à la jeunesse sur la citoyenneté et le civisme. Mais qu'en est-il de la culpabilité des autorités en place et du parti dominant en matière de marquage et de marginalisation des Tutsis par rapport aux quotas prescrits par la Charte de l'Unité nationale et concrétisés ou améliorés par l'accord d'Arusha ? Il faut la prouver.

Les chiffres présentés par le FOCODE sont empruntés à l'enquête de l'APRODH (= association pour la protection des droits humains et des personnes détenues) en 2016 sur les postes « décisifs » au sein du SNR, organe dont seule la dénomination « émane de l'accord d'Arusha » : auparavant, « les services secrets » du Burundi existaient mais s'appelaient « services de documentation nationale. » [3 : 3].

Au sein du SNR actuel, « le service de la sécurité intérieure (de loin la plus active dans la répression) est quasi mono-ethnique hutu. Ainsi donc, cette citadelle de la surveillance de tous les citoyens du Burundi, ce lieu de la torture et de la détention secrètes, cet outil de l'enlèvement et de la mort, est redevenu le monopole d'une seule composante ethnique (hutu pour le moment, comme elle fut tutsie dans le passé). Ceci est contraire à l'esprit de la Charte de l'unité nationale » [9 : 4], constate un FOCODE confirmant à cette occasion que le SNR n'était point meilleur hier qu'aujourd'hui. Mais si tant est que la Charte de l'Unité interdise au SNR d'être « mono-ethnique », elle refuse aussi – à l'inverse du FOCODE - que des Tutsis et des Hutus s'associent et rivalisent d'ardeur pour traquer, enlever, emprisonner, torturer et tuer en secret des citoyens innocents dans toutes les composantes ethniques !

Le SNR peut-il servir d'argument judicieux aux partisans et aux défenseurs de l'accord d'Arusha en matière de quotas ? En septembre 2000, Pierre Buyoya a fortement critiqué la clôture du processus d'Arusha : « au moment de la signature, le document final n'était même pas encore sorti. Les gens ne savaient pas ce qu'ils allaient signer. » [6].

Les mêmes acteurs – et (à plus forte raison ?) leurs héritiers politiques – ne savent toujours pas ce qui a été signé à Arusha le 28 août 2000 ; car pour quiconque a pris ou se donne la peine de lire le texte de « l'accord » d'Arusha sans préjugé, la structure aussi bien que la **composition** du SNR « doit répondre au souci de préserver, au regard de sa **spécificité, le secret** de son fonctionnement, mais aussi satisfaire au souci de se soumettre au contrôle de l'Assemblée nationale, notamment au niveau des budgets. Le SNR sera placé sous la responsabilité d'un membre du gouvernement. » [4 : 69, 71]. Il n'est pas question d'obligation de quotas ethniques ou autres.

Classer le SNR avec l'Armée et la Police dans les corps de défense et de sécurité ne changerait rien : **le SNR est et reste un cas particulier**. L'article 268 qui le concerne dans la

Constitution du 7 juin 2018 ne mentionne pas de quota (fût-il approximatif), contrairement à l'article 263 sur la composition des corps de défense et de sécurité proprement dits. Même l'article 257 de la Constitution du 18 mars 2005 signifiait tout simplement que **les Tutsis ne jouiront pas d'un quota supérieur à 50%** dans l'Armée, dans la Police et/ou dans le SNR.

Sur un total de 44 cadres du SNR en 2016, l'APRODH de Pierre-Claver Mbonimpa et le FOCODE recensent 37 Hutus (= 84%) et 7 Tutsis (= 16%). La représentation des uns et des autres est assurée, avec une excellente représentativité (99% et 122% respectivement). Le segment ethnique tutsi ($\pm 13\%$ des Burundais) jouit d'un quota compris entre 0% et 67% sans être supérieur à 50%, ce qui est tout à fait conforme à l'énoncé officiel de l'article 263 de la Constitution du 7 juin 2018.

3. LES QUOTAS DANS LES SOLUTIONS D'ARUSHA

Le processus 1998-2000 d'Arusha considérait que la paix et la réconciliation au Burundi ne sont possibles que si l'on connaît et soigne le mal burundais : « *un conflit découlant d'une lutte de la classe politique pour accéder au pouvoir et/ou s'y maintenir* » ; un « *conflit fondamentalement politique* » par conséquent, mais qui a des manifestations ou « *des dimensions ethniques extrêmement importantes* » [4 : 16], nommément « *les problèmes de génocide et d'exclusion.* » [4 : 14].

Sur ces bases, « *l'accord de paix d'Arusha a en effet tenté de résoudre la dimension ethnique du conflit burundais* » mais négligé d'autres aspects : « *rivalités personnelles et régionales, divergences idéologiques, perceptions et valeurs politiques différentes* », etc. « *Cette simplification du contexte sociopolitique burundais n'a pas permis la construction d'une paix durable au Burundi. Aucune mesure n'a été adoptée pour favoriser la cohabitation non violente d'une pluralité de formations partisans dont l'identité ne se réduit pas à l'appartenance ethnique. En somme, les acteurs présents à Arusha n'ont pas su repérer les multiples défis du pluralisme politique.* » [2]. Les négociations et les solutions d'Arusha n'ont porté que sur les intérêts, les institutions, les manœuvres, la paix et la réconciliation de la caste politique du Burundi. Or, d'autres courants civiques voire politiques existent en dehors de cette « élite » trop restreinte et fermée.

3.1. L'ethnisme et le tribalisme face à face

D'après la Charte de l'Unité nationale, les ethnies et les clans présents dans toutes les régions du Burundi forment ensemble un seul groupe ou une seule communauté dont les membres portent l'appellation Barundi. « *En effet, il n'existe ni contrée, ni colline dévolue à une ethnie ou un clan quelconque* ». Face à cette réalité, « *les étiquettes* » de clans et d'ethnies multiples sont « *fallacieuses* » puisque « *nous constituons un seul peuple* » et non « *une mosaïque d'ethnies sans aucun rapport entre elles* ». C'est ce peuple des Barundi qui « *a édifié et toujours défendu la nation burundaise* » [21 : 23-25] et l'ethnie des Barundi.

L'accord d'Arusha mentionne toutefois des *composantes ethniques du peuple burundais et/ou de la société burundaise*, une *majorité ethnique*, des *minorités ethniques*, et l'idée d'une *identité ethnique* chez les *groupes* qui constituent *la nation* au Burundi [4 : 17, 19, 163, 166]. Vu qu'il n'est pas question d'*ethnie majoritaire* ni d'*ethnies minoritaires*, la notion de *composantes ethniques*, de majorité ethnique et de minorités ethniques dans l'accord d'Arusha concerne des groupes, des états, des « *identités* » ou des communautés d'intérêts **au sein d'une seule et même ethnie ou nation**. Les Burundi exigent de l'État qu'il *reflète leur « volonté résolue » d'être administrés et protégés « en tant qu'individus et en tant que nation »* [4 : 64], et non en tant qu'ethnies, tribus, clans et/ou régions : « *nous sommes déterminés à faire abstraction de nos différends dans toutes leurs manifestations afin de mettre en avant ce que nous avons en commun et qui nous unit* » en tant qu'individus dans le peuple burundais [4 : 1].

Contrairement à la Charte de l'Unité nationale et à l'accord d'Arusha, la Constitution de la République du Burundi ne mentionne pas les clans, et pas davantage les Ganwas. Elle reconnaît un seul peuple et une seule nation ; mais elle admet aussi, dans une quinzaine d'articles disséminés, l'existence de *différents groupes ethniques*, d'une *diversité ethnique*, d'*origines ethniques*, d'*appartenances ethniques*, de *composantes ethniques*, de *communautés ethniques* et/ou d'*ethnies différentes*, ainsi que des *équilibres ethniques* à garantir ou à vérifier. Elle parle aussi de *caractère multiethnique*, de *représentation ethnique*, de *représentativité ethnique*, et de *quota ethniques*. *L'unité et la cohésion du peuple burundais* sont classées par la Constitution parmi les intérêts supérieurs de *la nation* à défendre et à renforcer, tandis que les Twas sont toutefois nommés comme *ethnie*.

Les Hutus, les Tutsis et les Twas constituent-ils au Burundi plusieurs ethnies ou une seule ? Au cas où il s'agirait d'une ethnie unique, à quoi correspondraient les identités hutue, tutsie, etc. ? C'est en ces termes que doit être posée la question, à cause de l'attitude éclectique, « *diplomatique* » et floue de la Constitution. La réponse dépend essentiellement de la signification du terme « *ethnie* » dans la langue française de tous les jours, et/ou de l'acceptation privilégiée par la plupart des experts en ethnologie.

De ces deux points de vue, aucun argument valable ne permet de refuser ou de contester aux Burundi l'appellation *ethnie*, ni de l'attribuer séparément et à part entière aux Hutus, aux Tutsis ou aux Twas du Burundi. On peut, en revanche, prouver aisément que les Hutus – aussi bien que les Tutsis et les Twas - ne constituent plus une tribu typique, pure, cohérente, fonctionnelle, disciplinée et stable ; mais aucun autre terme n'est plus adéquat que « *tribu* » pour les désigner [18 : 3-9].

En fait, les frontières tribales entre les Hutus, les Tutsis et les Twas sont devenues floues, imprécises ou aléatoires **parce que** - ou bien **depuis que** - ces entités se sont confondues en une seule ethnie (ou un seul peuple) dont la marque essentielle est la communauté historique et stable de territoire, de langue et de culture à la fois. Lorsqu'en outre l'évolution

transforme les sous-groupes et/ou les individus en une communauté de vie économique, l'ethnie ou le peuple acquiert toutes les caractéristiques essentielles d'une nation au sens moderne de ce mot [18 : 36]. Le processus dans son ensemble est universel et donc nullement propre au Burundi, sauf que son degré d'accomplissement n'est pas forcément le même dans tous les pays à un moment déterminé de l'Histoire mondiale.

Un peuple (ou une ethnie) et une nation, en dépit et à partir de plusieurs tribus aujourd'hui moribondes ou en dégénérescence : voilà ce que les Burundais ont vécu et édifié, plus ou moins consciemment ou volontairement, au cours de leur longue histoire commune. Alors apparaissent clairement les principales erreurs que commettent à ce sujet les analystes : soit par excès (mosaïque d'ethnies ou rien que des tribus), soit par défaut (aucune ethnie et/ou aucune tribu) dans l'histoire et l'actualité du Burundi réel.

Si dans le contexte esquissé ci-dessus nous combattons pour tempérer et amenuiser les particularismes tribaux des Hutus ou des Tutsis par exemple, notre attitude sera conforme à l'évolution normale de l'histoire nationale et consolidera l'ethnie burundaise. Si au contraire nous disséquons cette ethnie en alléguant vouloir mieux équilibrer ensuite ses composants, nous agirions à contre-courant de l'histoire nationale ; nous obtiendrions des tribus (hutue, tutsie, twa, etc.) dans le meilleur des cas, et bien plus certainement des *fragments* ou des *segments ethniques* non fonctionnels et définitivement impropres à la reconstitution de l'entité démolie [18 : 6]. Comme le dit très bien la Charte de l'Unité nationale, pareille vision ou « *division est une impasse : elle ne mène nulle part ailleurs qu'à la destruction.* » [21 : 24].

L'ethnicité se présente donc sous deux formes dans le pays : *l'ethnicisation positive* historiquement moderne et progressiste, qui contribue à la consolidation de l'ethnie des Burundi (**ethnisme** authentique ou proprement dit) ; et *l'ethnicisation négative* très conservatrice voire rétrograde, qui recherche la désintégration de l'ethnie burundaise en tribus différentes (**tribalisme**).

Les quotas ethniques pour les Hutus et les Tutsis participent d'une **tribalisation active de la vie publique et de l'État par les parties prenantes de l'accord d'Arusha, voire par toute la caste politique** du Burundi. Leurs effets délétères sont manifestes, notamment dans les récents propos du FOCODE [9], du bureau d'études sur le Burundi [7] et de la ligue ITEKA [15] aux alentours du 5 février 2021.

L'éthique prônée par ou dans la Charte de l'unité nationale comporte de « *nous reconnaître avant tout Burundi* » ; d'accepter que « *la qualité de murundi doit donc primer* » sur toutes les autres identités ou étiquettes possibles et imaginables, ainsi que de respecter que « *tout murundi jouit de la plénitude de la citoyenneté burundaise* » et « *ne peut s'en prévaloir plus que les autres ni les en exclure.* » [21 : 25].

En outre, la section dédiée par la Charte de l'Unité nationale à **la gestion démocratique de l'État ne mentionne pas une seule fois le clan et l'ethnie**. Par conséquent : l'appartenance

d'un individu à l'ethnie burundaise doit correspondre en politique et pour l'État burundais à la nationalité et/ou à la citoyenneté de la personne. **Les références politiques aux origines, aux composantes et/ou aux segments ethniques de la population burundaise renvoient en fait ou en définitive à des tribus.**

3.2. Les dessous du tribalisme en politique

Toutes les sociétés humaines se structurent autour de deux points fondamentaux : *la genèse biologique* des individus nécessaires à la survie du groupe, et *la production économique* des biens indispensables à la subsistance de celui-ci.

Au premier processus sont à rattacher les genres masculin et féminin, ainsi que d'autres catégories basées sur les liens génétiques (ou liens de sang) : pères, mères, fils/filles, fratrie, familles, lignages, clans, tribus.

En rapport avec la production économique, on distingue entre autres les travailleurs directs et les propriétaires des moyens de production. La diversité des activités engendre celle des métiers ou des professions, tandis que la répartition finale des richesses produites peut comporter des inégalités dont l'accumulation se solde par l'apparition de plusieurs classes. Dans ce cas, les couches extrêmes de la pyramide sociale sont d'une part la classe « *vulgaire* » des pauvres, des indigents et des démunis ; et d'autre part la classe « *élitaire* » des riches, des nantis et/ou des possédants.

Le critère de base, la perspective sociale et la terminologie ne sont donc pas les mêmes pour les rapports *biogénétiques* et pour les rapports *socioéconomiques* entre les individus. Voilà pourquoi les appellations ou « *identités* » respectives ne sont pas à superposer, et encore moins à intervertir !

Dans la plupart des sociétés comportant diverses classes socioéconomiques, la vie publique est supervisée par l'État. La mission primordiale de celui-ci est de garantir la disponibilité des biens utiles et indispensables à la subsistance matérielle, et de protéger voire d'étendre par conséquent les intérêts, les droits et les libertés nécessaires à la classe qui est le pivot du mode de production économique et/ou de son organisation.

Du fait que la politique doit se focaliser sur la vie publique et sur l'économie, l'État n'a normalement que faire des identités biogénétiques (clan, tribu) et/ou culturelles (ethnie). Au cas où l'État s'y intéresserait néanmoins, l'analyste avisé doit soupçonner que des intérêts économiques sont (en train d'être) dissimulés derrière ou sous la tribu et le segment ethnique [38 : 59-60].

À ce propos, l'accord d'Arusha reconnaît qu'à l'ordre du jour se trouvaient en fait « *les mécanismes garantissant une mainmise spéciale et privilégiée sur le pouvoir politique et économique par l'élite politique d'une minorité relativement restreinte.* » [4 : 164] ; et

surtout, que personne n'est dupe : malgré la propagande tous azimuts sur les vertus potentielles et les effets ou les acquis présumés de l'accord d'Arusha quant à l'unité et à la réconciliation, « *tous les Burundais sont conscients que la paix sera impossible aussi longtemps qu'il n'y aura pas d'équité dans le partage des richesses.* » [4 : 149].

Certains négociateurs signalent d'ailleurs qu'après avoir signé l'accord d'Arusha, « *de 2001 à 2003* » - donc avant que le CNDD-FDD participe à la gestion du pouvoir ! - « *notre classe politique s'est plus préoccupée (...) du partage du pouvoir politique et militaire, parce que chacun des protagonistes avait ses propres calculs pour s'accaparer du pouvoir total. La classe politique était plus occupée à se partager les postes ministériels et autres qu'à penser à réduire les tensions entre Burundi.* » [29 : 5].

La position actuelle du *Bureau d'études sur le Burundi* (déjà mentionné) est que cette problématique déborde l'État et les sphères politiques directes : elle concerne de nombreux autres secteurs, notamment les organisations non gouvernementales (ONG) internationales [31 : 3] et les hiérarchies des Églises chrétiennes du Burundi [7 : 12-13]. Dans un courrier interne du diocèse de Rutana en 2018, on lit : « *beaucoup de prêtres, toutes ethnies confondues, et même des fidèles sont préoccupés du fait qu'on observe une exclusion progressive et systématique d'une partie du clergé burundais de certaines responsabilités dans l'Église, surtout celles ayant un enjeu financier.* » [19 : 3]. On prétend que « *dans le passé la situation était l'inverse (plus de Tutsis dans les postes de responsabilité). Cela était un mauvais exemple, lequel ne devrait pas être imité : il ne devrait pas y avoir un esprit de revanche dans l'Église.* » [19 : 4].

Le même facteur financier pourrait être à la base des slogans récurrents sur « *l'exclusion* » politique des Tutsis, alors que leur proportion parmi les agents de l'État burundais dépasserait 40%. La grande majorité des citoyens burundais considère que l'accord d'Arusha n'est pas un codex de gestion commune du pouvoir mais un « *partage des avoirs* » y afférents, en un mot « *amagaburanyama* » : l'arbitrage des querelles entre les prédateurs pour que le gibier – ici le (petit) peuple - soit croqué tranquillement.

Ce sont donc les privilèges attachés à l'exercice du pouvoir qu'il faut réduire ou supprimer si l'on veut atténuer ou éradiquer le tribalisme appelé « *conflit ethnique* » au Burundi. La prestation minimale serait alors d'organiser l'État burundais de telle manière que les individus (hommes ou femmes) se considérant hutus, tutsis, twas, ganwas, bourgeois, paysans, prolétaires etc. aient des chances égales d'y entrer et d'en profiter au même titre de citoyen(ne)s.

3.3. La place et la forme des quotas

Concernant les solutions proposées par l'accord d'Arusha, le protocole I (*nature et solutions du conflit burundais*) privilégie **les mesures de politique générale**, et tout particulièrement une **Constitution compatible avec la démocratie et la bonne gouvernance**. Il évoque les

quotas une seule fois, pour recommander de réformer l'État et la société « *en évitant le système des quotas* » : l'essentiel serait un immédiat calendrier concrétisant « *la promotion, de manière volontariste, des groupes défavorisés - en particulier les Batwa - afin de corriger les déséquilibres existant dans tous les secteurs.* » [4 : 19].

Par exemple, il ne faudra engager que des Tutsis si eux seuls ont « *le professionnalisme* » requis par la nation et/ou qu'ils sont les plus « *compétents* » pour corriger les déséquilibres constatés et pour promouvoir au maximum les défavorisés recensés ; mais dans le cas contraire, il se pourrait qu'aucun Tutsi ne soit recruté.

Dans l'ensemble, les dispositions relatives à *la réconciliation nationale*, à *l'exclusion et au génocide* dans le protocole I de l'accord d'Arusha insistent sur l'obligation de veiller à ce que *les citoyens et citoyennes de tout genre reçoivent des chances égales, ainsi que des droits et des devoirs égaux de la part de l'État* [4 : 18-24].

Des quotas sont renseignés de manière discrète et indirecte, par des renvois aux protocoles II et III en particulier. Peuvent-ils être tolérés alors que « *le système des quotas* » est à éviter ? Un bon compromis est réalisable si on se limite aux « *dispositions pertinentes* » pour résoudre le conflit burundais, et que l'on considère ces quotas-là comme des exceptions temporaires permettant des « *discriminations positives* » [38 : 45-60] au lieu de les commuer en un cadre rigide, inamovible et définitif.

L'accord d'Arusha classe à part « *les arrangements de transition* » [4 : 41-56], pour s'assurer qu'ils ne seront pas confondus avec « *les principes de la Constitution pour la période post-transition* » [4 : 26-40]. Ces arrangements sont définis et présentés comme étant « *des dispositions exceptionnelles et spéciales* » qui sont ou seront prises « *en attendant l'adoption et l'entrée en vigueur d'une Constitution conforme aux principes constitutionnels pour la période post-transition.* » [4 : 41].

Aucun de ces arrangements n'est donc une disposition normale, usuelle, éternelle, valable et supra-constitutionnelle après la fin en 2005 de la période de transition. Les fameux « *acquis de l'accord d'Arusha* » ayant alimenté « *la crise burundaise des droits humains* » aux alentours de 2015 n'étaient le plus souvent que des reformulations nostalgiques et malhonnêtes des arrangements transitionnels, temporaires - et en réalité déjà périmés ou révolus - qui ont été convenus par et pour les parties signataires à Arusha en 2000.

Outre la distinction entre les *principes* et les *arrangements* ainsi qu'entre *l'après-transition* et la période antérieure, l'accord d'Arusha contient plusieurs concepts très importants pour l'analyse et l'évaluation des quotas à l'heure actuelle : *l'équilibre* et/ou les équilibres, le déséquilibre et/ou les déséquilibres, *la représentation* et *la représentativité*.

Les scientifiques nomment « *équilibre* » *le fait que toutes les parties d'un système soumis à l'action de forces quelconques demeurent au repos ; ou bien, le fait que toutes les forces agissant sur un système donné ne modifient en rien son état de repos ou de mouvement* [28 : 802].

Cette acception centrée sur le *statu quo*, l'immobilisme ou l'immutabilité est certes compatible avec la surreprésentation et la surprotection mondialement uniques (parce que très disproportionnées) de litigieux « *intérêts tutsis* » en l'an 2000 par le processus et l'accord d'Arusha ; mais ces derniers prétendaient vouloir changer la dynamique - voire la nature même - du système politique du Burundi.

L'alternative est l'acception courante qui appréhende « *l'équilibre* » comme un *agencement harmonieux, une juste répartition des parties d'un ensemble, un rapport convenable ou une proportion heureuse entre des éléments opposés* [28 : 802]. Elle est la seule définition de *l'équilibre* qui soit assez conforme à la lettre du document officiel d'Arusha.

Le déséquilibre est le contraire de l'équilibre. L'un et l'autre offrent deux options : considérer le Burundi comme un ensemble fonctionnel et tendanciellement harmonieux dont les parties doivent juste être réparties et agencées dans les proportions convenables et équitables ; ou bien opposer de façon systématique les unes aux autres toutes les composantes du Burundi sans la moindre exclusion, pour s'ingénier ensuite à expérimenter pour ces machiavéliques antagonismes « *identitaires* » les combinaisons et proportions encore compatibles - par bonheur ou par hasard - avec la survie de l'ensemble.

L'accord d'Arusha a recommandé celle de ces deux options qui permet le mieux aux Burundais de *vivre ensemble en tolérant leurs différences, ainsi que dans la paix, la sécurité, l'harmonie et la dignité pour tous* [4 : 24] ; et de même, l'article 14 de la Constitution post-transition (en 2005 et en 2018).

Chacune des éventualités ci-dessus engobe **la représentation et la représentativité**. Contrairement à certains mythes et mensonges très grossiers et persistants, les « *postes techniques* » de l'Administration, la magistrature et/ou l'ensemble du système judiciaire ne sont pas - et n'ont jamais été - exemptés des obligations de représentation et de représentativité « *ethniques* ». Les articles 16, 148, 192 et 213 de la Constitution du 7 juin 2018 ne permettent aucune autre conclusion. On dit certes que ladite Constitution est controversée, illégale, illégitime et hostile à l'accord d'Arusha. Que prescrivait donc cet accord ?

« *Le Gouvernement burundais doit être composé de sorte que tous les Burundais y soient **représentés** et que chacun ait des chances égales d'en faire partie.* » [4 : 26]. « *L'Administration est largement **représentative** de la nation burundaise et doit refléter la diversité de ses composantes. Les pratiques qu'elle observe en matière d'emploi sont fondées (...) sur la nécessité (...) d'assurer une large **représentation**.* » [4 : 39]. En particulier, « *le pouvoir judiciaire est structuré de façon à promouvoir son idéal, à savoir : **refléter dans sa composition l'ensemble de la population**.* » [Arusha : 36]. Le Sénat va « *mener des enquêtes dans l'Administration publique (...) pour s'assurer qu'**aucun groupe** n'est exclu.* » [4 : 33]. Le même Sénat a le pouvoir de « *contrôler l'application des dispositions constitutionnelles exigeant la représentativité ou l'équilibre dans **la composition d'éléments quelconques de la Fonction publique**.* » [4 : 33].

L'adjectif « *quelconques* » ci-dessus inclut sans aucun doute les cadres et agents travaillant dans des postes techniques au sein de la Fonction Publique. Le mot « *ethnique* » n'a pas été utilisé explicitement par l'accord d'Arusha, même en ce qui concerne le gouvernement et les postes politiques ; mais les *composantes* et les *groupes* de la nation visés sont en premier lieu les *segments ethniques* (hutu, tutsi, etc.). En effet, l'accord d'Arusha partait du constat que le conflit burundais a des « *dimensions ethniques extrêmement importantes.* » [4 : 16].

Par ce motif - ou bien de toute façon, la Constitution du 18 mars 2005 a levé le flou de l'accord d'Arusha. « *Les procédures de recrutement et nomination dans le corps judiciaire obéissent impérativement au souci de promouvoir l'équilibre ethnique* » (article 208). *Le Sénat a « la compétence de contrôler l'application des dispositions constitutionnelles exigeant la représentativité ethnique et l'équilibre dans toutes les structures et les institutions de l'État, notamment l'Administration publique et les corps de défense et de sécurité. »* (article 187, alinéa 5).

Cette formulation a été retenue par l'article 192 de la Constitution du 7 juin 2018. « *Notamment* » ne signifiant pas « *exclusivement* », *contrôler l'application des dispositions constitutionnelles exigeant la représentativité ethnique* est permis - voire obligatoire - pour tout type de postes et/ou à tous les niveaux « *dans toutes les structures et les institutions de l'État* » burundais, excepté le SNR (cf. article 268 de la Constitution). Cela a peut-être été déclaré facultatif mais **pas interdit du tout par l'accord d'Arusha !**

Assimilée à l'équilibre (ou au déséquilibre le cas échéant), la représentativité prend en compte la part relative des membres d'une catégorie dans la représentation globale au sein d'une instance quelconque, et elle la compare à la taille réelle ou à la représentation de cette catégorie ou instance dans la population concernée et/ou dans l'ensemble de la nation. Le principe est qu'il y a déjà représentation lorsqu'à cet effet participe selon les règles un individu. On ne peut donc pas parler de non-représentation politique des Tutsis par exemple, alors - ou tant - que leur présence dans l'État est supérieure à 0%. Semblablement, des effectifs tutsis constituant 13% du total témoigneraient d'une représentativité parfaite selon les renseignements démographiques de l'accord d'Arusha : Tutsis = 13% [4 : 161].

Cela ne signifie pas que des Tutsis ne se sentent pas « *très sincèrement* » exclus ou écartés dès lors que le quota de leur minorité, qui dans le passé avoisinait en pratique les 100% (dans les plus hauts postes de l'État surtout), a été réduit par l'accord d'Arusha et par la Constitution à 67% voire à « *50% au plus* ». Les Tutsis hégémonistes ainsi « *discriminés* » crient plus que d'autres au génocide *rampant* voire *flagrant*, au scandale, à la violation de leurs droits fondamentaux et de l'accord d'Arusha. Ils maintiennent ce discours lorsqu'ils sont remplacés pourtant par d'autres Tutsis trop vite qualifiés par eux de valets des Hutus (« *Tutsis de service* »), de pions ou d'espions du système CNDD-FDD (Tutsis *imperekeza*, Tutsis corrompus ou débauchés), voire de faux Tutsis.

D'après ces passésistes, « *tous les secteurs de la vie nationale* » sont aujourd'hui sous la coupe d'une seule « *composante de la population, les Hutus*. À un moment, il est même légitime de se demander si le CNDD-FDD aurait en son sein des membres de l'ethnie tutsie. En plus, même là où ces derniers occupent des postes de responsabilité, ils ne sont que des objets de décor » : ils sont confinés dans « *les marges de postes stratégiques*. Souvent, sinon toujours, leurs adjoints sont les véritables patrons. À y regarder de très près, **les Tutsis sont écartés partout**. Les recrutements actuels dans la Fonction Publique se font sur des critères politiques d'abord (CNDD-FDD), ethniques ensuite (Hutus), et corruptifs ou sexuels (Tutsis) enfin. » [7 : 1].

Or, l'accord d'Arusha recommande explicitement aux partis politiques un comportement fondé sur « *le regroupement par affinité politique* » [4 : 163] ; et il insiste sur la nécessité impérieuse de **corriger les déséquilibres** – ethniques notamment - qui existent dans tous les secteurs [4 : 19] et qui, d'après la ligue ITEKA en 2000, handicapent surtout les Twas, les femmes et **les Hutus** [13 : 3].

Aujourd'hui, la plupart – mais pas la totalité [4 : 164] - des initiateurs, des négociateurs, des signataires, des garants et des autres parties prenantes ou propagandistes de l'accord d'Arusha jure que les quotas retenus sont équilibrés pour « *les différentes* » - voire pour « *toutes les composantes ethniques, politiques, régionales et sociales de la société burundaise*. » [4 : 15, 19, 46]. Les plus importants sont d'après nous les quotas des différentes « *composantes sociales* », des classes socioéconomiques en particulier : *la paix réelle et durable est impossible sans répartition équitable des richesses nationales* [4 : 149].

Le partage du pouvoir tel que scellé à Arusha laisse 0% aux paysans et aux ouvriers, alors que ces « *composantes* » fournissent la majorité des membres de la société burundaise. La bourgeoisie, bien que très minoritaire, a raflé tout le lot (100%).

Telles sont la concrétisation et l'amélioration de l'unité nationale que vante le FOCODE [9 : 1], et la grave **injustice structurelle** que tentent en vain de camoufler l'idéologie et la propagande faisant des quotas tribaux (dits ethniques) la panacée actuelle de tous les maux sociaux du Burundi !

3.4. Les équilibres politiques

Le conflit burundais étant *fondamentalement politique* selon l'accord d'Arusha, les quotas de représentation des composantes de la nation cibleraient en premier lieu les structures politiques de l'État, et éventuellement les partis. Mais quelles sont, parmi les diverses composantes de la nation, celles qui sont les plus concernées ? Dans quels domaines ou dans quels secteurs exactement ?

L'article 187 de la Constitution de 2005 ou l'article 192 de celle de 2018 prescrit une *large représentation ethnique et de genre* « *dans toutes les structures et les institutions de l'État,*

notamment l'Administration publique et les corps de défense et de sécurité ». Ladite administration « *est organisée en ministères* », d'après les articles 142 ou 243 de la Constitution de 2005 ou de 2018 respectivement.

En d'autres mots : chaque ministère, l'Armée, la Police et le SNR (= service national de renseignement) doivent pouvoir exhiber au moins un individu masculin ; un, féminin ; un, hutu ; un tutsi, un autre, twa ; etc., jusqu'à ce qu'en largeur toutes les composantes soient servies. Les autres attentes dérivées - plus ou moins arbitrairement par les experts et les citoyens - de l'obligation constitutionnelle d'une « *large représentation* » sont couvertes par définition et justifiées en droit burundais par « *la représentativité* » ou « *les équilibres constitutionnels* ».

À cet égard, qu'en est-il des partis politiques ? L'accord d'Arusha dit que « *pendant la période de transition, il est constitué un gouvernement de transition d'union nationale largement représentatif, composé de représentants des différents partis, plus de la moitié et moins des trois cinquièmes des portefeuilles ministériels étant répartis entre les partis du groupe G7.* » [4 : 45-46]. Les partis du groupe G10 et autres devront se contenter du reste (= 49% au plus), même en cas d'émergence de partis supplémentaires par rapport au G10 et au G7 - ou de diminution des membres de ce dernier.

Ayant été toléré en 2000 à titre *exceptionnel et spécial* pour la période de transition (2000-2005) seulement, *un gouvernement d'union nationale largement représentatif des différents partis* n'est pas un acquis de l'accord d'Arusha pour - ou pendant - la période post-transition. Il n'est pas davantage un droit automatique ni un argument juridique, et encore moins un motif ou une justification licite d'éventuelles insurrections après l'expiration de l'accord d'Arusha en 2010 ou pendant « *le troisième mandat* » (2015-2020) post-transition.

D'après l'article 129 de la Constitution de 2005, « *les membres du gouvernement proviennent des différents partis politiques ayant réuni plus d'un vingtième (> 5%) des votes et qui le désirent* ». Il se pourrait que cette condition ne soit remplie que par un seul parti, étant donné le nombre élevé des formations en compétition devant les électeurs, les préférences éventuellement très convergentes de ceux-ci et - depuis 2018 - une meilleure prise en compte des citoyens sans parti [38 : 35-36].

L'article 128 de la Constitution actuelle stipule que « *le gouvernement est ouvert à toutes les composantes ethniques* », indépendamment de tout parti et de tout résultat électoral. Rien n'interdit que les ministres militent tous dans le même parti, ou dans aucun. La Constitution s'oppose d'ailleurs à la prohibition du multipartisme autant qu'à l'obligation de créer des partis (articles 75 et 76), ce qui comporte l'option de *zéro parti*.

Les statistiques fournies en février 2021 par la ligue ITEKA sur la répartition des postes de responsabilité dans la Fonction Publique *selon les partis* [15] ne seront pas commentées ici : elles n'ont ni base ni conséquence juridique aujourd'hui. Mais elles peuvent être très utiles à

un parti minoritaire si celui-ci en déduit la nécessité politique d'améliorer son score électoral - et au préalable son programme en faveur des électeurs concrets, afin de devenir le parti dominant et de pouvoir user du droit constitutionnel de « *tout rafler* » si souhaité.

Le mythe de « *l'inclusion obligatoire* » deviendrait alors un obstacle majeur : aucun électeur raisonnable ne va donner sa voix à une formation qui déclare le CNDD-FDD responsable de presque tous les crimes au Burundi et qui, néanmoins, certifie qu'elle inclura dans toutes les structures étatiques le même parti CNDD-FDD sans lui poser la moindre condition (Constitution de 2018), ou pourvu qu'il ait réalisé un score électoral de 5% voire de 2% seulement (Constitution de 2005).

Les partis de « *l'opposition politique* » sont devenus de plus en plus repoussants et insignifiants pour l'électorat justement parce qu'ils n'exigent qu'une démocratie de façade se limitant à leur propre inclusion dans le « *système CNDD-FDD* » qu'ils chargent pourtant de tous les défauts de la caste politique et de tous les maux du pays [38 : 6-16]. C'est de leur faute qu'ils sont de plus en plus déçus, exaspérés voire désespérés : car même si l'on croit comme eux au mythe d'Arusha affirmant que tout conflit se solde par une situation négociée et gagnant-gagnant (« *win-win* »), la sagesse exige que chaque protagoniste envisage et accepte - lors de chaque manche aussi bien qu'à la fin du jeu - le cas le meilleur pour lui (« *best case* ») et éventuellement le pire aussi (« *worst case* »).

La défaite électorale est le plus souvent un indicateur de l'infériorité relative voire absolue du programme politique de la personne ou de l'équipe, et non une preuve suffisante de la mauvaise qualité de l'arbitre ou de « *l'unilatéralité* » des règles communes du jeu. Tout parti ou candidat doit s'en prendre d'abord à lui-même s'il n'a pas d'ambitions réalistes ni d'objectifs assez alléchants pour son électorat, alors que celui-ci lui est connu ou connaissable longtemps avant le début de la campagne électorale.

Le seuil de 5% naguère fixé par la Constitution de 2005 pour l'admissibilité d'un parti ou d'une coalition de partis au Gouvernement était d'ailleurs fort contestable, car il contredit l'article 77 de la (même) Constitution burundaise. En gros, chaque parti ressemble à tout autre puisqu'il doit avoir « *un projet de société démocratique fondé sur l'unité nationale* », et donc similaire ou identique à celui de la Charte de l'Unité nationale. Mais vu qu'en outre le programme politique doit se caractériser par « *des objectifs précis répondant au souci de servir l'intérêt général et d'assurer l'épanouissement de tous les citoyens* », n'entreraient idéalement au gouvernement et/ou au parlement que les partis ou coalitions qui ont convaincu au moins la moitié (= 50%) des électeurs, soit deux partis au maximum.

On peut dénoncer que cela s'écarte des routines observables dans la plupart des pays réputés démocratiques, en Occident par exemple. Mais cette objection ne s'appliquerait pas moins à certaines dispositions clé de l'accord d'Arusha soutenues par des Occidentaux, notamment à « *la parité* » des sièges ou des postes au Burundi entre deux groupements représentant l'un 85% et l'autre 15% de la même population !

Nous en profitons pour rappeler et souligner que la Constitution burundaise ne contient **aucune obligation d'inclure des organisations de la société civile** (OSC) dans la composition du Gouvernement, du Parlement et des autres institutions de l'État. L'accord d'Arusha a certes proposé « *d'accroître le nombre de députés par parti pour respecter le principe selon lequel aucun groupe ne doit avoir plus des deux tiers des sièges, au cas où plus de 67% des élus proviendraient d'un seul parti* ». On a contourné à l'époque les principales difficultés « *en prenant le groupe d'équilibrage parmi les membres de la société civile (...). Cette disposition a aussi pour effet de réduire l'opposition à la transition provenant des représentants de la société civile à l'Assemblée nationale actuelle* » (sous Buyoya en 2000). « *Le nombre total théorique de membres de l'Assemblée nationale s'élève ainsi à 157, ce qui équilibre manifestement la composition politique de l'Assemblée nationale de transition, s'agissant en particulier de la majorité nécessaire pour la prise de décisions.* » [4 : 176].

Cette « *ingénierie* » politico-juridique concernait donc les institutions de transition uniquement. Elle a été rendue nécessaire par le fait, entre autres, que des représentants de la société civile boudaient le gouvernement d'union nationale à moins d'y obtenir des postes ministériels supplémentaires. Dans ce même contexte, l'accord d'Arusha a dû affirmer que « *pour réussir la reconstruction politique dont l'objectif recherché est la réconciliation nationale, il faut engager des mesures qui permettent de faire du Burundi un État de droit* » et de favoriser « *le soutien au parlement, à la société civile, aux médias indépendants et aux partis politiques.* » [4 : 125].

Retenons-en que l'objectif de la réconciliation nationale demeure actuel. La conclusion correcte ne sera toutefois pas que l'État **est obligé** de soutenir les médias, les OSC et les partis **d'opposition (seulement)**, ni que l'accord d'Arusha est toujours en vigueur aujourd'hui. Quand bien même il en serait ainsi, la société civile devrait de son côté considérer que l'accord d'Arusha lui reproche de *ne pas comprendre sa vraie mission, d'être mal organisée, d'oublier ou de négliger* « *son rôle qui est celui d'un groupe de pression pour la défense des intérêts de ses membres et des valeurs universelles* », tous des défauts qui lui valent d'être *incomprise par la population* [4 : 129, 130].

Le document d'Arusha rappelle que nonobstant la présence du mot « *accord* » dans son appellation, de vifs désaccords ont persisté jusqu'au bout sur des points non négligeables ; et en particulier, sur l'amalgame ou la confusion entre la sécurité physique des groupes minoritaires, le partage du pouvoir, la représentation équitable des Hutus et des Tutsis (y compris l'alternance au niveau de la Présidence), l'équilibre ethnique en tant que système qui accorderait à « *la minorité tutsie* » (-/+13%) la parité de pouvoir dans toutes les institutions avec « *la majorité hutue* » (-/+85%), la pondération des voix tutsies et/ou l'abolition des élections au suffrage universel afin d'aboutir toujours à une représentation paritaire des deux principaux segments ethniques, etc.

Ces propositions, certifiées l'accord d'Arusha, étaient défendues avec ardeur par des partis situés « à l'une des extrémités de l'éventail politique » et réclamant qu'on soit d'accord avec eux. « *Malgré d'intenses négociations, les autres partis ont indiqué qu'ils ne l'étaient pas.* » [4 : 164]. De surcroît, « *les partis situés au centre et ceux qui réclament une démocratie qui ne tienne pas compte de l'appartenance ethnique ont estimé qu'un tel système serait antidémocratique, consoliderait l'héritage du passé ou le schéma actuel d'inégalités et de privilèges, consacrerait l'existence de deux classes de citoyens et, problème plus grave encore, serait une source permanente de rancœur et de tension entre les groupes ethniques qui empêcherait le développement d'une identité nationale* » et pourrait même « *renforcer les divisions à l'intérieur des communautés ethniques.* » [4 : 163, 178].

Depuis 2015, plusieurs personnalités et organisations de « *l'opposition politique* », de la société civile burundaise et/ou du mouvement « *Halte au troisième mandat !* » se déguisent en « *mouvance pro-Arusha* » et se promettent de « *réévaluer* » et de « *réhabiliter* » les revendications « *extrémistes* » ci-dessus, alors qu'elles ont été examinées de fond en comble pendant les négociations d'Arusha et finalement rejetées.

Aujourd'hui encore, « *la question ethnique* » demeure tellement implosive que nous lui réservons ci-dessous son propre chapitre.

4. LES QUOTAS TRIBAUX PSEUDO-ETHNIQUES

Les quotas décrits pour les Hutus et les Tutsis par l'accord d'Arusha « *ne sont imposés que pour l'armée et la police, pas pour les autres fonctionnaires* » [8], et certainement pas pour « *les cadres et agents techniques de l'État* ». En outre, « *il est bien stipulé - dans tous les textes de la République - que la question de l'ethnie intervient uniquement dans les postes politiques* », affirme Olivier Nkurunziza, secrétaire de l'UPRONA. « *Pour l'administration publique ou parapublique* », renchérit un autre ténor (Tatien Sibomana) de la mouvance UPRONA, « *il est beaucoup plus question de se référer à la loi portant distinction des postes politiques et techniques* » afin de « *favoriser beaucoup plus la compétence, le professionnalisme, les capacités intellectuelles au lieu de l'ethnisme.* » [30].

Quelle est la part de la vérité dans ces certitudes subjectives ?

4.1. Les sphères et les domaines d'application

D'après la Constitution burundaise et l'accord d'Arusha, *les pratiques de l'Administration en matière d'emploi doivent « refléter la diversité des composantes de la nation burundaise » et se fonder non seulement sur « des critères objectifs et équitables d'aptitude » (ou de compétence), mais également sur « la nécessité de corriger les déséquilibres et d'assurer une large représentation.* » {[4 : 39] ; [24 : article 143] ; [27 : article 148]}.

Certes, « *une loi précise la distinction entre les postes politiques et les postes de carrière ou postes techniques* » [27 : article 148]. Selon l'accord d'Arusha, « *les titulaires de la première*

catégorie peuvent changer avec les régimes ; en revanche, les cadres techniques doivent avoir une garantie de continuité » pour leur carrière [4 : 20]. Toutefois, les uns et les autres seront soumis à la Constitution de la République et à tout règlement valable pour l'ensemble de l'État et/ou des citoyens. Les cadres et agents techniques de la Fonction publique peuvent dès lors *continuer leur carrière*, mais on devra de temps en temps procéder à leur « fichage » ou « cartographie » pour des raisons de *représentation et d'équilibre des composantes ethniques*.

Deux aspects curieux nous intriguent. La première curiosité est que les responsables politiques peuvent partir si le régime vient (ou promet) de changer, mais que les cadres et les agents dont ils homologuaient et exploitaient la compétence ou le professionnalisme doivent rester en place. Par là, l'accord d'Arusha a voulu prévenir toute « *atteinte grave* » à « *la stabilité* » et à « *la pérennité* » du *statu quo* alors vieux de 35 ans environ, ou bien confirmé que son système institutionnel n'entend pas révolutionner les pratiques politiciennes.

Si la meilleure solution du conflit burundais est l'application stricte de quotas ethniques dans les plus hautes sphères étatiques de responsabilité, pourquoi les mêmes quotas imposés aux secteurs restants produiraient-ils le résultat contraire jusqu'à détruire l'unité nationale et à bloquer la réconciliation nationale ? C'est en cela que consiste la seconde curiosité : les quotas tribaux sont déclarés non applicables - même en faveur des Tutsis - en ce qui concerne les cadres et les agents techniques ; mais les propagateurs de cette thèse passent leur temps à protester contre le soupçon que « *les postes techniques sont occupés par des gens d'une même composante sociale hutue* » [15 : 3], ainsi qu'à empêcher le Sénat d'objectiver l'exclusion des Tutsis.

La mouvance opposée depuis 2016 au recensement ethnique des fonctionnaires par le Sénat conformément à la Constitution est aussi celle qui, dans l'ombre et à l'insu des parties adverses, produit maintenant des statistiques tribales afin de dépister « *l'exclusion ethnique des Tutsis* » censés chacun être forcément plus méritant, plus compétent ou plus expérimenté que tout autre individu burundais ! [7 : 1] ; [15 : 16].

Mais tant qu'on ne prouve pas la nullité ou l'infériorité des « *capacités intellectuelles* » de tel individu hutu embauché par rapport au « *professionnalisme* » ou à « *la compétence* » de tel individu tutsi « *écarté* » ou « *bloqué* », « *le mérite* » bénéficiant du « *culte* » sociopolitique habituel n'est que celui de naître tutsi(e). Les inquiétudes soulevées par le recensement officiel des fonctionnaires en 2020 reflètent des craintes individuelles et subjectives : la révélation d'importants déséquilibres ethniques en faveur de Tutsis pourrait acculer l'État burundais à recruter davantage de Hutus, et/ou à mettre fin plus ou moins tôt à la carrière de certains Tutsis !

La ligue ITEKA affirme être forcée « *de constater que le Sénat, chargé par la Constitution de contrôler les quotas ethniques au sein de l'Administration publique, n'a pas pris ses*

responsabilités et/ou a failli à cette mission. » [15 : 4]. À quels égards ? Le Sénat n'aurait-il rien entrepris ?

« *Du 28 juillet au 27 octobre 2009, une mission d'enquête a été effectuée à la Police Nationale du Burundi par la Commission sénatoriale d'enquête sur l'état du respect des équilibres exigés par la Constitution de la République du Burundi au sein de ce corps* » [25 : 1]. La Commission a rapporté que les membres de la Police nationale n'arrivent pas à « *comprendre l'opportunité de l'enquête : les problèmes ethnique, régional et de genre ne se posent techniquement pas sur le terrain. Certains responsables policiers trouvent que **ce sont les politiciens qui entretiennent le problème.*** » [25 : 7]. Le rapport du Sénat a renseigné un quota de **51,4% pour les Tutsis** contre 47,8% pour les Hutus et seulement 0,2% pour les Twas, ainsi que 0,5% pour les incertains ou les « *indéterminés* » ethniquement [25 : 9].

Comme tout le monde, « *la Ligue ITEKA a été au courant d'un recensement ethnique commandité par le Sénat du Burundi et exécuté par le Ministère de la Fonction publique en octobre 2020. Une telle enquête avait été aussi réalisée en 2016, sur demande du Sénat à ce même Ministère.* » [15 : 16]. Dans les deux cas, la vérification des quotas tribaux concernait les fonctionnaires publics ; et chaque fois, « *le recensement avait suscité un tollé* » [8]. Pourquoi ?

« *Certaines organisations de la société civile (OSC) voient en ce recensement **un pas de plus vers un génocide** qu'elles dénoncent depuis quelques temps. Vital Nshimirimana, délégué général du FORSC (= forum pour le renforcement de la société civile), oppose au Sénat que "les magistrats et les fonctionnaires ne sont pas concernés par les quotas, car ce sont les compétences qui doivent prévaloir. Ce que la Constitution n'a pas prévu ne peut pas être initié aujourd'hui dans un contexte où une partie de la communauté burundaise est menacée. Il nous faut plutôt connaître le nombre de Tutsis qui restent dans l'Armée. La répression sur les militaires tutsis qui a prévalu depuis l'attaque sur les camps en décembre 2015 a été fréquente et continue. C'est à ce niveau que le Sénat devrait trouver une solution, ce qui tranquilliserait de nouveaux candidats tutsis qui hésitent beaucoup aujourd'hui à rejoindre ce corps" »*, a affirmé Vital Nshimirimana au nom du FORSC [16].

L'une des solutions envisageables par le Sénat est de rappeler au FORSC, au FOCODE et à la ligue ITEKA ce que disent l'accord d'Arusha [4 : 40], la Constitution de 2005 (article 257) et celle de 2018 (article 263) sur l'Armée : « *Pendant une période à déterminer par le Sénat, la force de défense nationale ne compte pas plus de 50% de membres appartenant à un groupe ethnique particulier, compte tenu de la nécessité d'assurer l'équilibre ethnique et de prévenir les actes de génocide et les coups d'État* ».

Du jour au lendemain, le quota des Tutsis dans l'armée peut être fixé par le Sénat à 13% au maximum, pourvu qu'il ne dépasse pas 50%. C'est pour postposer ce genre de discrimination positive en faveur des Twas et des Hutus que des mouvances tutsistes dans l'opposition politique et dans la société civile ont soutenu la tentative de coup d'état du 13 mai 2015, et

qu'elles voient depuis lors « *un pas de plus vers un génocide* » dans chaque initiative des autorités burundaises pour contrôler l'application des « *équilibres constitutionnels* » par les Tutsis (qui étaient les privilégiés à l'époque de la signature de l'accord d'Arusha) et/ou pour les Hutus (qui alors étaient des défavorisés).

Qu'y avait-il d'anticonstitutionnel ou de génocidaire dans la démarche du Sénat en 2016 ? « *Il s'agit manifestement d'un recensement ethnique* ». Serait-ce une anomalie alors que le contrôle porte sur « *les équilibres ethniques* » dans la Fonction Publique ? Oui, car « *l'Accord d'Arusha ne prévoit pas de quotas ethniques dans l'Administration publique ; ce n'est que dans l'Armée, le Gouvernement et au niveau de la Présidence. L'Accord d'Arusha n'a pas visé les postes techniques. Les magistrats et les fonctionnaires ne sont pas concernés par ces quotas.* » (Vital Nshimirimana) [16].

Peut-être ; mais quels sont les arguments prouvant le risque de génocide ? « *La demande du président du Sénat, Révérien Ndikuriyo, d'un recensement concernerait plus de 100.000 personnes. Cette enquête sénatoriale concerne le respect des équilibres au sein de l'administration publique et parapublique, des administrations personnalisées de l'État, des services décentralisés et déconcentrés. Sur le formulaire à remplir figurent notamment le sexe, l'ethnie et la région. Une correspondance du ministre de la Fonction publique du 8 novembre 2016 enjoint aux directeurs et autres chefs de service, endéans un mois, de remettre leurs listes à son ministère, qui se chargera de les envoyer au Sénat. Une demande qui, à cause de son caractère quasi secret, inquiète* » forcément [16].

Un Sénat (comprenant des Hutus, des Tutsis et des Twas) veut procéder à des vérifications prévues par la Constitution. Son président envoie un formulaire officiel au ministre de la Fonction Publique, lequel ministre le transmet aux directeurs et autres chefs de service en leur signalant le délai imposé par le Sénat pour avoir fourni les renseignements souhaités. Qu'y a-t-il là de vraiment secret, anticonstitutionnel, illégal et génocidaire, quand bien même l'État se servirait ensuite des informations recueillies pour « *mettre un nom sur les visages des opposants – toutes ethnies confondues ? Penser à un génocide ethnique s'avère ainsi exagéré.* » [16].

Le journal IWACU s'est fait l'écho de rumeurs, de soupçons et de suppositions sur la vérification des quotas ethniques en 2016 par le Sénat. Il aurait décrypté les inquiétudes et les exagérations sur un génocide de plus en plus imminent, ainsi que les argumentations spéculatives prétendument basées sur l'accord d'Arusha. Mais il ne cite pas une seule ligne originale de ce document pour permettre aux lecteurs d'apprécier eux-mêmes le fond du problème. On voudrait les induire en erreur que l'on ne procéderait pas autrement !

Pour rappel, l'accord d'Arusha avant son expiration n'a jamais interdit l'application et la vérification des quotas ethniques. L'alinéa 5 de l'article 187 de la Constitution du 18 mars 2005 ou de l'article 192 de la Constitution actuelle dote « *le Sénat de la compétence de*

*contrôler l'application des dispositions constitutionnelles exigeant la représentativité ethnique et l'équilibre dans **toutes les structures et les institutions de l'État.** ».*

Par conséquent : les experts et les organisations allant dans le même sens que le FORSC ci-dessus se réfèrent à des documents et à des agendas secrets, lesquels auraient alors vraiment tout pour inquiéter les citoyens. Ils n'argumentent certainement pas avec les textes officiels de l'accord d'Arusha et de la Constitution qu'ils semblent d'ailleurs ne pas vouloir respecter, ou n'avoir jamais lus en entier sans préjugé ni mauvaise intention.

« *Les équilibres constitutionnels* » tels que négociés pendant le long processus d'Arusha concernent toute la Fonction Publique, y compris ses cadres et agents techniques, mais pas le SNR (service national de renseignement). En 2016 et en 2020 au sujet des fonctionnaires publics, tout comme **en 2018** à propos du personnel burundais des ONG étrangères, les tutsistes et leurs lobbies opposés au parti CNDD-FDD craignaient uniquement que le Sénat devienne « *irresponsable* » ou « *défaillant* » et publie un quota hutu inférieur à 60% voire à 50%, comme il le fit **en 2009** au sujet de la Police nationale [25 : 9].

Certains Burundais (dont Tatien Sibomana, UPRONA) ne cachent d'ailleurs pas qu'en vérité « *la question de l'ethnie n'est d'aucune utilité* » [30] ou « *n'explique rien* » [7 : 1], et qu'elle pourrait même porter atteinte à *la vie privée* des fonctionnaires quand l'État s'en mêle ; d'autres, que *la vérification des quotas ethniques risque de « réveiller les vieux démons »* (que l'accord d'Arusha n'aurait donc ni tués ni chassés mais protégés pendant leur sommeil). D'autres encore, dont Monsieur Aloys Baricako du parti RANAC (= rassemblement national pour le changement), soulignent que seuls les hypocrites prétendent ne pas voir que « *l'ethnie est partout : dans la Constitution, dans le code électoral... Elle est présente partout dans notre société, raison pour laquelle elle ne doit pas être taboue.* » [30].

Quoi qu'il en soit, il est absurde de vouloir l'accord d'Arusha mais pas ses quotas, ou d'imposer des quotas dans la Constitution mais de refuser – au nom du respect de *l'État de droit* en plus ! – la vérification de leur application correcte et stricte.

Si par ailleurs les quotas tribaux et les autres considérations pseudo-ethniques ne sont ni nécessaires, ni utiles ni innocents dans les mains de l'État, il faut les expulser de la vie publique et/ou les confiner dans la sphère de la vie privée individuelle.

Attendons de voir ce qui sera proposé par l'APRODH, le FORSC, le FOCODE, la ligue ITEKA et/ou le Sénat bientôt !

4.2. Les Ganwas et les composantes ethniques

« *On se serait attendu à ce que les Twas, comme tribu la plus défavorisée, soient au centre de la question ethnique du Burundi. Pourquoi n'en est-il pas ainsi? Les Twas (1%?) ne peuvent opposer aux Tutsis (14% ?) ni la supériorité numérique, ni une qualification suffisante pour accéder aux rouages de l'État actuel. Ces deux handicaps font que les Twas n'ont même pas*

vraiment intéressé les Tutsis comme alliés dans la lutte contre les Hutus. Et tant que l'idéologie tribale dominera la pensée politique des dirigeants du Burundi, les Twas n'auront sans doute pas d'autre choix que l'effacement ou l'adsorption aux franges inférieures de la tribu hutue. » [18 : 62]. Ce pronostic exprimé en 1990 s'est avéré réaliste : en 35 ans (1965-2000) d'incontestable suprématie tutsie dans l'État burundais, les Twas ont été absents de l'Exécutif ; mais en moins de 16 ans de pouvoir prétendument hutu à travers le CNDD-FDD, une femme twa est entrée au gouvernement en 2020 !

Depuis lors, l'actualité burundaise s'est emparée du cas des Ganwas. *« Au moment où en 2020 la case "ethnie" est cause de polémiques, une association des Baganwa demande une place sur la fiche de recensement des fonctionnaires ».* Elle estime que *« l'on ne peut pas ranger les Ganwas de force parmi les Hutus, les Tutsis ou les Twas : ils ont toujours existé et sont très présents dans la Fonction Publique, dans l'armée et la police. »* [30].

Autrement dit : les Ganwas ne sont pas discriminés en politique ; mais ils veulent obtenir enfin un quota leur permettant de participer toujours au pouvoir, même lorsque d'autres Burundais seraient plus qualifiés ou plus compétents qu'eux pour les postes à attribuer. Dans la logique du partage ethnique du pouvoir d'État selon le modèle d'Arusha pour le Burundi, les Ganwas pensent pouvoir maximaliser leurs chances grâce à une identité tribale exclusive. Celle-ci leur servirait de base juridique pour réclamer aux (dépens des) Tutsis une part du quota réservé par l'accord d'Arusha et/ou par la Constitution à l'ensemble des segments ethniques minoritaires.

« Le système ganwa semble avoir été établi par le roi Ntare II Rugamba (1800-1850), dans le cadre de la dynastie fondée par Ntare Rushatsi à la fin du 17^e siècle, alors que les catégories hutue, tutsie et twa existaient déjà. On peut donc imaginer que les Ganwas ont émergé de l'une de ces catégories ou de plusieurs d'entre elles. Cela est confirmé par l'attitude des Ganwas en 1957, lorsque fut envisagée la suppression des mentions hutue, tutsie et twa dans les livrets d'identité et autres documents officiels. Les Ganwas présents au Conseil Supérieur du Pays ont rejeté cette suggestion du Résident belge. Mais ce qui est plus important, c'est qu'ils n'ont pas proposé l'adoption explicite de la mention "ganwa" spécialement pour les membres de leur caste [10 : 286-287], dont l'appartenance tribale doit donc se trouver du côté hutu, tutsi et/ou twa. » [18 : 15].

Mgr J. Gorju a rapporté en 1928 que des princes ganwas lui ont déclaré avoir des aïeux hutus et/ou n'être pas des Batutsi [10 : 282-283]. *« Toutefois, un membre ou un descendant d'un lignage royal reste ganwa tant qu'il est riche. Appauvri, il sera repoussé ("gutahirizwa") par ses anciens pairs et aura le statut d'un Tutsi parmi beaucoup d'autres »* [18 : 15]. En conclusion, *« les Ganwas sont une sous-catégorie d'un des groupes habituellement cités : les Hutus, les Tutsis ou les Twas. »* [17 : 72].

Mais cela n'est vrai que sous l'angle des rapports biologiques ou des liens de sang. En effet, sur le plan sociopolitique *« les Ganwas sont des riches qui invoquent leur ascendance royale*

pour se démarquer des autres grands propriétaires et se maintenir tout au sommet de la hiérarchie politique. Comme tels, c'est-à-dire en tant que caste de l'aristocratie et excroissance de la classe des grands propriétaires, les Ganwas se situent hors de la masse sur le plan social ; ils forment un groupe d'un autre genre que les catégories hutue, tutsie et twa beaucoup plus anciennes » [18 : 15], à l'instar de la bourgeoisie burundaise d'aujourd'hui par exemple.

L'identité tribale des Ganwas ne nous est d'aucune utilité en politique, à moins de croire « *qu'un gouvernant ne peut qu'être au service de sa tribu, de son clan et de son lignage. En général, les hommes politiques défendent d'abord et surtout leurs intérêts individuels et/ou leurs intérêts de classe. Aussi pensons-nous avoir dit l'essentiel sur les Ganwas en les présentant comme une fraction de la classe des grands propriétaires et une caste réservée à l'aristocratie active »* dans l'ancien royaume du Burundi [18 : 15].

De nos jours, l'examen de la problématique des Ganwas doit de toute façon se référer aux instruments politico-juridiques disponibles. Les Ganwas sont inexistantes dans la Charte de l'Unité nationale et dans la Constitution de la République du Burundi. L'accord d'Arusha les mentionne à propos de *la cohésion des Bahutu et des Batutsi* autour du *pouvoir à tous les niveaux* [4 : 15], ainsi que de « *la rupture de l'équilibre politique et administratif* » qui a généré *la violence et l'insécurité au Burundi* « *à la suite des réformes administratives des années 1930 qui ont conduit à la destitution de la plupart des chefs hutus et de quelques chefs tutsis de leurs postes administratifs* », alors que les Ganwas étaient épargnés ou favorisés par le colonisateur [4 : 60].

Concernant les divisions induites par le colonisateur qui ont conduit à des tensions ethniques, l'accord d'Arusha fait état de « *frustrations chez les Bahutu, les Batutsi et les Batwa* » uniquement ; il n'évoque pas alors les Baganwa parmi les composantes ethniques du Burundi. Le document se limite à leur remontrer que dans **la gestion traditionnelle du pouvoir politique** avant la colonisation, certaines pratiques (mépris, spoliations, exils forcés, etc.) avaient déjà engendré – « *aussi bien chez les Bahutu et les Batutsi que chez les Batwa* » - les frustrations que l'action coloniale va renforcer et orienter vers des tensions ethniques [4 : 15]. Celles-ci ne deviendront meurtrières qu'après l'indépendance du Burundi ; car « *la clairvoyance du prince Louis Rwagasore et de ses compagnons a évité au Burundi de plonger dans une confrontation politique fondée sur des considérations d'ordre ethnique et a permis au pays d'accéder à l'indépendance dans la paix et la concorde nationale.* » [4 : 16].

Les Ganwas sont donc présentés dans l'accord d'Arusha comme la caste dirigeante, l'aristocratie active ou un « *clan dynastique* » du royaume du Burundi. « *Un débat approfondi n'a pas permis de réaliser un accord sur la question de savoir si les Baganwa constituent une communauté distincte* » des Hutus ou des Tutsis en tant que tribus ou segments ethniques [4 : 166]. Parce que les Ganwas correspondent aux titulaires des

« *postes politiques* » de responsabilité dans le royaume du Burundi, l'accord d'Arusha a refusé de garantir la continuité de leur carrière après le changement de régime qui a transformé le Burundi en République. Une telle garantie n'a été accordée qu'aux titulaires de « *postes techniques* » dans le royaume ancien, en l'occurrence aux *Bashingantahe* « *qui étaient des juges et des conseillers à tous les niveaux du pouvoir.* » [4 : 15, 20, 37, 172].

De la sorte, la remise en selle ou en scène des Ganwas en politique ne serait envisageable qu'après la restauration de la royauté, et c'est pour cela que les Ganwas ont reçu de l'accord d'Arusha l'autorisation de lutter pacifiquement en faveur de la restauration de la monarchie. Mais la même opportunité a été proposée à d'autres Burundais aussi, tant et si bien que « *le statut et le rétablissement de la monarchie feront l'objet d'une décision de l'Assemblée nationale* » [4 : 27]. La royauté restaurée ne sera certainement pas la même que la précédente. Les prochains Ganwas pourront donc différer des anciens.

L'article 4 de la Constitution post-transition a élargi le cercle des intéressés ou des concernés : « *le statut et le rétablissement de la monarchie peuvent* » (Constitution de 2005) ou « *doivent* (Constitution de 2018) *faire l'objet du référendum* ». En attendant, aucun quota de partage ethnique du pouvoir n'est prévu pour les vrais Ganwas d'avant l'abolition de la royauté en novembre 1966 et/ou pour leurs descendants biologiques, même pas sous la forme de cooptations comme dans le cas des Twas. Les visés ne sont pas forcés d'accepter cette réalité sans amertume ni mal-être social. Ils feraient mieux, cependant, d'admettre que les Burundais restants ne leur doivent juridiquement rien (d'autre).

Parallèlement à la problématique des Ganwas, certains amendements proposés en 2018 dans le cadre de la révision de la Constitution du 18 mars 2005 ont conscientisé le public sur les *citoyens à double nationalité* par naturalisation au Burundi, via leurs conjoints par exemple, alors qu'ils proviennent de « *la communauté internationale* » et d'ethnies autres que la burundaise, ou qu'ils ne sont pas nécessairement des Hutus, des Tutsis ou des Twas originels (comme on pourrait en trouver parmi les indigènes des pays limitrophes du Burundi) [35 : 23-24].

À l'intérieur du Burundi également, les regards se portent de plus en plus sur *les hybrides* appelés *Hutsis* (père hutu, mère tutsie) et *Tsihus* (père tutsie, mère hutue). Ces distinctions officieuses ne devraient pas occulter l'essentiel en matière de respect des droits des citoyens : la nationalité burundaise peut être transmise indifféremment par le père ou par la mère ; et les hommes et les femmes sont juridiquement égaux dans la Constitution.

« *L'identité hutsie* » ou « *tsihue* » n'est-elle qu'officiuse ? Les personnes correspondantes existent bel et bien [37 : 25, 56]. Quelle est leur importance numérique par rapport aux Hutus et aux Tutsis présumés purs, vrais, originaux ou authentiques ? Quel est le groupe (ou le segment ou la composante) finalement majoritaire ? Seul un recensement ethnique très officiel fournirait des statistiques relativement fiables. La retranscription de l'appartenance

avouée ou choisie par l'individu sur sa carte nationale d'identité faciliterait les contrôles et les recensements ultérieurs.

En l'absence de pareille identification officielle et définitive, les statistiques présentées par la ligue ITEKA, l'APRODH et/ou le FOCODE, et surtout celles d'un *Bureau d'études* sans appellation ni coordonnées précises, renferment beaucoup de spéculations. En effet, le même individu peut se déclarer tantôt hutu et tantôt tutsi en fonction de ses intérêts et/ou de ses interlocuteurs momentanés, ou être déclaré abusivement hutu au lieu de tutsi (ou inversement) par des tiers à son insu [11 : 2].

Or, l'accord d'Arusha range les enquêtes tribales et la mention de leur résultat sur les cartes nationales d'identité parmi les causes historiques du conflit burundais. *« L'Administration coloniale, allemande d'abord, belge ensuite, sous mandat de la Société des Nations et la tutelle des Nations Unies, a joué un rôle déterminant dans le renforcement des frustrations chez les Bahutu, les Batutsi et les Batwa, et dans les divisions qui ont conduit à des tensions ethniques. L'Administration coloniale a inoculé et imposé une vision caricaturale de la société burundaise, accompagnée de préjugés et de clichés portant sur des considérations morphologiques destinées à opposer les différentes composantes de la population burundaise sur la base des traits physiques et des traits de caractère. Elle a également introduit une carte d'identité portant la mention de l'appartenance ethnique, renforçant ainsi une conscience ethnique au détriment d'une conscience nationale. Ceci permettait également au colonisateur de réserver à chaque groupe ethnique un traitement spécifique selon ses théories. »* [4 : 15].

Est-on plus objectif que le colonisateur lorsqu'on prétend que par rapport aux Tutsis dirigeants les Hutus non dirigeants sont privilégiés par le pouvoir en place ? Ou bien lorsqu'on affirme que dans ce pouvoir sont criminels les Hutus mais pas les Tutsis ? Est-on plus sincère que le colonisateur lorsqu'on mène des enquêtes en cachette sur les segments ethniques en se basant sur des critères discrétionnaires, et qu'on en publie des conclusions erronées pourvu qu'elles contribuent au renforcement des frustrations et des divisions entre citoyens hutus et tutsis ? Ne s'arme-t-on pas des mêmes préjugés caricaturaux que le colonisateur lorsqu'on insinue que seuls les Tutsis ont normalement les capacités intellectuelles et les compétences requises pour gouverner le Burundi de manière professionnelle, ou pour exercer *« le métier »* de dirigeant politique ? Ne serait-il pas plus constructif de reconnaître que le partage ethnique du pouvoir à la manière de l'accord d'Arusha ne peut fonctionner qu'au détriment voire aux dépens de la conscience nationale ? Oserait-on après cet aveu se proclamer défenseur de l'accord d'Arusha si l'on est un partisan sincère de l'unité nationale et de la réconciliation véritable et durable des Burundais ?

Puisque l'accord d'Arusha condamne l'attitude des puissances européennes et des Nations Unies pendant leur tutelle sur le Burundi, réclamer une plus forte implication de la communauté internationale – et spécialement de l'Occident – dans la crise burundaise

actuelle sert beaucoup plus les colonialistes que l'accord d'Arusha lui-même et surtout les Burundais en tant que nation souveraine.

4.3. Les quotas respectifs des tribus

Quels sont les quotas qui doivent prévaloir pendant la période post-Arusha pour les composantes ethniques, par exemple dans les postes très politiques (Présidence, Gouvernement, Assemblée nationale, Sénat), dans l'Administration ou dans la Fonction Publique, ainsi qu'à l'Armée et dans la Police ?

Dans le texte officiel de l'accord d'Arusha [4 : 69, 70, 71], « *de même que dans la Constitution de 2005 (cf. articles 129 et 143) ou dans celle de 2018 (cf. articles 128 et 148), des plafonds ont été fixés ; mais en dessous d'eux, nul quota rigide ou précis n'a été imposé, même pas pour les Hutus ou les Tutsis* » ! [38 : 52-53]. D'après l'accord d'Arusha en particulier [4 : 160, 161, 162], le quota réputé être celui des Tutsis doit être partagé par tous les segments ethniques minoritaires : Tutsis, Twas, etc.

La Constitution actuelle parle de « *50% au plus* » pour les Hutus ou pour les Tutsis au Sénat et dans les corps de défense et de sécurité ; et de « *60% au plus* » pour les Hutus et « *40% au plus* » pour les Tutsis au Gouvernement, à l'Assemblée nationale, dans la magistrature et dans le reste de la Fonction Publique, ainsi que de « *67% au plus* » parmi l'ensemble des administrateurs communaux pour chacune des « *composantes ethniques* ». En lisant la Constitution avec l'esprit de l'accord d'Arusha, on constate que les minorités ethniques autres que la tutsie (Twas, Hutus, Tsihus, naturalisés, etc.) ont (à réclamer) leur part dans le quota que monopolisent indûment les Tutsis.

En fin de compte, le quota du segment ethnique majoritaire (hutu jusqu'à la preuve du contraire) se situe quelque part entre 0% et 67%, comme avant l'accord d'Arusha. Le quota de tous les segments ethniques minoritaires navigue lui aussi entre 0% et 67%. Il y a donc *apparence et possibilité de parité* entre les Hutus d'une part, et *tous les autres Burundais* d'autre part. Un **quota compris entre 1% et 13% pour les Tutsis** - de sorte que le reste du lot des minorités ethniques soit partagé entre les Twas, les Hutus, les Tsihus, les allogènes naturalisés burundais, etc. - serait (lui aussi) tout à fait compatible avec les anciennes dispositions de l'accord d'Arusha aujourd'hui expiré, et également avec les dispositions actuelles de la Constitution burundaise {[34 : 8] ; [36 : 3]}.

L'un des cas extrêmes est « **l'obligation de quotas zéro** » (Charte de l'Unité nationale) [36 : 4] ou l'option « **zéro quota obligatoire** » (Charte des droits fondamentaux de l'individu et du citoyen d'après les articles 21 à 61 de la Constitution) pour *l'ethnicité* (hutéité, tutsité, etc.), *la masculinité* et *la féminité* (genres).

Au total, l'esprit et la lettre bien compris et bien respectés de la Constitution et de la Charte de l'Unité nationale font que la représentation des Tutsis dans les organes de l'État **doit au**

minimum être égale à 13% mais par ailleurs décroître par rapport à ce qu'elle fut avant le processus d'Arusha - et tout particulièrement avant « *le gouvernement d'unité nationale* » en octobre 1988, pourvu que « *le système des quotas* » soit pertinent et maintenu. Telles sont, de nos jours, les variables officielles de l'équation réelle pour le partage tribal ou pseudo-ethnique du pouvoir d'État au Burundi.

Mais alors, pourquoi parle-t-on tant de « *parité 50/50 Hutus-Tutsis* » ? Par « *distraktion* » et myopie plus ou moins intentionnelles. Une observation datant de novembre 1989 signale que « *les dirigeants du PALIPEHUTU (= parti de libération du peuple hutu) ergotent plus que de besoin sur la "majorité hutue", sans doute parce qu'ils espèrent que cette "loi" les propulsera au pouvoir en lieu et place de certains de leurs concurrents et homologues tutsis. Mais ils sont plus muets qu'une tombe sur la loi de la majorité **des Hutus**, car elle ruinerait les ambitions de l'intelligentsia et du reste de la bourgeoisie burundaise d'origine hutue.* » [17 : 52].

« *Le parti UPRONA aboutit au même résultat quant au sort de "la majorité" des citoyens, fussent-ils tutsis* ». Ses idéologues sont d'avis que « *les paysans tutsis n'exerceront sans doute jamais de pouvoir politique.* » [17 : 52]. Quand ils invoquent un « *péril hutu* » pour justifier leur « *apartheid tutsi* » en prétendant concrétiser le droit des Tutsis à participer aux prises de décision, « *ils ne songent nullement à l'ensemble de la tribu tutsie : eux-mêmes ont déjà exclu la majorité de ses membres. "Le Tutsi" qu'ils défendent contre le "péril hutu" est celui qui est au pouvoir, c'est-à-dire leur propre faction dans la bourgeoisie. Le Burundi ne connaîtra ni la paix ni la démocratie tant que l'hégémonie politique de ce Tutsi-là n'aura pas été abolie* » [17 : 33], comme au reste celle du Hutu analogue aussi.

Quoi qu'affirment de contraire le FOCODE et la ligue ITEKA, une écrasante majorité des Hutus du Burundi subit - au lieu d'exercer - le pouvoir politique, n'a aucun privilège ou revenu personnel en lien avec l'exercice du pouvoir, et n'a aucune chance ou prétention d'accéder au pouvoir d'État à moins que le système institutionnel ne change d'abord. Cela vaut pour les Tutsis aussi : on estime à plus de 100.000 et/ou à moins du triple les emplois publics au Burundi [16] ; même si tous les postes politiques et techniques dans la Fonction Publique, dans la Police, dans l'Armée et dans les entreprises étatiques et parapubliques étaient occupés uniquement par des Tutsis, aujourd'hui la grande majorité des membres de « *la minorité ethnique tutsie* » en demeurerait exclue par le système en vigueur.

Par conséquent : la « *parité 50/50* » concerne sans doute des Tutsis et des Hutus, mais dans une « *catégorie sociale* » tout à fait autre que l'ensemble des Tutsis ou des Hutus « *en soi* » : dans le collectif de « *toutes les élites du pays se bousculant pour trouver un emploi dans le secteur public* », lequel est « *le plus grand employeur* » mais « *commence à être saturé* », précise l'accord d'Arusha ; et en particulier dans « *l'élite politique de la minorité relativement restreinte* » qui exerce « *une mainmise spéciale et privilégiée sur le pouvoir politique et économique* » [4 : 143, 164], c'est-à-dire la bourgeoisie {[37 : 33] ; [38 : 4]}.

Les quotas inscrits par les partis politiques dans l'accord d'Arusha pour le Burundi - et plus tard par le législateur dans la Constitution burundaise - règlent le partage tribal des emplois de la Fonction Publique - voire de tout l'État - entre la bourgeoisie (quota de 100%) et les autres classes (quota de 0%) d'abord, et ensuite entre Hutus ($\pm 50\%$) et Tutsis ($\pm 50\%$) au sein de la bourgeoisie seule. Mais, sous cette forme-ci, les quotas n'existent que dans l'esprit des bourgeois hutistes et tutsistes de la caste politique : le vrai texte officiel de l'accord d'Arusha et/ou de la Constitution permet beaucoup d'autres arrangements [36 : 3].

On a privilégié exprès des formulations relativement floues, pour brouiller les pistes qui pourraient mener sans détour aux classes socioéconomiques, ainsi que pour **permettre la surenchère** - sous prétexte de concurrence ou d'émulation loyale - à n'importe quelle fraction ou faction pseudo-ethnique à base tribale de la bourgeoisie au Burundi [34 : 5]. De ce point de vue, le diagnostic posé dans l'accord d'Arusha n'est pas erroné : *le conflit burundais est généré par la caste politique qui ensuite lui confère des dimensions ethniques extrêmement importantes* [4 : 16].

La situation étant celle-là, que dire des allégations selon lesquelles l'artificielle parité Hutus-Tutsis « *est aujourd'hui mise à mal par le régime du parti CNDD-FDD* » alors qu'en 2000 elle fut célébrée comme étant la meilleure « *solution aux problèmes historiques d'exclusion entre les Burundais* » ? [15 : 1, 3].

Les rapports économiques et/ou numériques entre Hutus et Tutsis au sein de la bourgeoisie burundaise sont en train de changer, en faveur des Hutus d'après les tutsistes et leurs lobbies qui - en conséquence - déclarent piétinés leurs droits fondamentaux ou menacés leur paix et leur réconciliation avec leurs principaux concurrents dans l'exercice habituel du pouvoir d'État au Burundi.

4.4. Les statistiques tribales de 2021

Deux rapports viennent d'être présentés, l'un par un *bureau d'études sur le Burundi* et l'autre par la *ligue ITEKA* de défense des droits de l'Homme. La motivation de ces deux enquêtes statistiques serait l'intime conviction que le pouvoir en place au Burundi s'en donne à cœur joie pour *exclure les Tutsis des centres de prise des décisions, au mépris des quotas tribaux tels que prescrits par la Constitution* {[7 : 12] ; [15 : 3]}.

Les auteurs reconnaissent que leurs enquêtes ne sont pas exhaustives : elles ne s'intéressent qu'aux postes de responsabilité les plus élevés ou les plus juteux. Le *Bureau d'études sur le Burundi* se satisfait alors d'un échantillon de 279 individus au sein de l'Administration centrale. La ligue ITEKA promène son regard de la province jusqu'à la commune ; elle obtient un échantillon de 1309 cadres de l'État. Cela donne au total un collectif de 1588 personnes au maximum (sur ± 12 millions de Burundais !).

Pour notre propos, nous n'avons retenu que les chiffres relatifs aux quotas tribaux, aux Hutus et aux Tutsis en particulier, sans préjuger de leur invraisemblance ou de leur exactitude. Les segments restants (Twas, naturalisés, indéterminés, etc.) sont rassemblés dans l'hétérogène catégorie « Autres ». Nous avons reproduit la composition relative de la population burundaise selon l'accord d'Arusha (= *représentation théorique*, RT), afin qu'elle serve de base pour le calcul de la représentativité et/ou de l'écart entre la *représentation effective* (RE) et le point d'équilibre où chaque personne citoyenne a les mêmes chances ou opportunités que toute autre. Pour que ce point soit atteint, le rapport entre la taille démographique d'une catégorie et le quota national de celle-ci doit être égal à 1 (ou à 100%) partout : par exemple 85/85 pour les Hutus, ou bien 13/13 pour les Tutsis [4 : 164].

Les citoyens à identité (hutue ou tutsie, twa, etc.) non confirmée par les enquêteurs représentent jusqu'à 4,6% de l'échantillon du *bureau d'études sur le Burundi* [7 : 12]. Ils constituent donc un groupe ethniquement minoritaire. Aux termes de l'accord d'Arusha, cela pourrait réduire le quota concret des Tutsis mais ne changerait rien à celui de la composante ethnique majoritaire que demeurent les Hutus.

Nous n'avons pas élagué les chiffres concernant le clergé [7 : 13], bien que cette catégorie ne soit prise en considération pour les quotas ni par la Constitution, ni par l'accord d'Arusha. Ces deux documents, rappelons-nous-en, ne contiennent **pas de quota précis et exclusif pour les Tutsis**.

L'étude de la ligue ITEKA tendrait néanmoins à prouver que *toutes les minorités ethniques sont en péril et doivent être rassurées en les protégeant d'urgence*, étant donné « *qu'au moins 95% des Burundais auxquels le pouvoir confie les postes de responsabilités au niveau des communes et des provinces proviennent d'une même ethnie : la hutue.* » [20].

Dans le cas précis des Tutsis, la thèse ci-dessus est cruellement démantelée par les statistiques publiées par le Bureau d'études sur le Burundi (*cf. notre annexe 1*) et par la ligue ITEKA elle-même (*cf. notre annexe 2*). D'après ces relevés, **les Tutsis sont représentés dans tous les centres supérieurs de prise de décision** au sein des structures et institutions de l'État burundais, et même surreprésentés (+ 2 à 5%) dans l'ensemble.

Pourquoi certaines mouvances refusent-elles de (laisser le Sénat) vérifier aussi la représentation réelle des Tutsis **dans les échelons moyens ou inférieurs et parmi le personnel dit technique** de la Fonction Publique ? Vraisemblablement parce qu'alors toutes les déclarations et revendications fondées sur le « *respect des équilibres constitutionnels* » se retourneraient encore davantage contre « *la minorité ethnique tutsie* » !

5. CONCLUSION(S)

Les allégations affirmant que les Tutsis en tant que tels sont systématiquement exclus des postes de responsabilité ou des prises de décision ne reflètent pas la réalité au Burundi : les

statistiques présentées par le tandem FOCODE-APRODH (2016) et par la ligue ITEKA (2021) prouvent plutôt le contraire. Tout comme l'accord d'Arusha expiré très normalement en 2010, les textes officiels de la République – en particulier la Charte de l'Unité nationale et la Constitution - ne contiennent ni quota ni droit concret et/ou exclusif pour les Tutsis. Ceux qui auraient des doutes là-dessus feraient mieux d'interroger la Cour constitutionnelle pour être « rassurés ». Cela leur épargnerait beaucoup d'erreurs, d'illusions et de déceptions.

Une bonne partie des dispositions d'Arusha continue de faire rêver certains Burundais. Le plus souvent, cette nostalgie va de pair avec une sous-information ou une désinformation inquiétante, notamment en ce qui concerne la représentation et la représentativité en rapport avec les quotas réellement inscrits dans l'accord d'Arusha et dans la Constitution burundaise pour les anciennes tribus composant aujourd'hui l'ethnie burundaise. La Charte de l'Unité nationale, signalée par la Constitution comme étant le guide suprême des citoyen(ne)s en la matière, prescrit un « *quota zéro* » pour la « *hutité* » et/ou la « *tutsité* ».

L'article 289 de la Constitution actuelle permet la renégociation des quotas en vigueur aujourd'hui. Les plaidoyers pour la réaffirmation juridique des anciennes dispositions de l'accord d'Arusha relatives à la période 2000-2005 de transition sont donc aussi tolérables que ceux qui exigent le bannissement ferme et définitif de la lettre et de l'esprit de l'accord d'Arusha.

À Arusha, le G10 a obtenu du G7 un non catégorique au sujet de la suppression du suffrage universel égal et direct, de la tenue des élections séparément pour les Tutsis et pour les Hutus, de la gouvernance ou de la pseudo-démocratie ayant pour pilier les partis minoritaires, de la monopolisation du système judiciaire et des forces de défense et de sécurité par les Tutsis, ainsi que de l'alternance automatique (Hutus-Tutsis) au sommet de l'État. Aurait-on maintenant des motivations réalistes et constructives de remettre ces points à l'ordre du jour ?

Par leur comportement, les Tutsis politiques ont amplement prouvé qu'ils n'accepteraient pas les arrangements actuels si leur segment ethnique était majoritaire dans la population burundaise. C'est donc par égoïsme et malhonnêteté qu'ils tentent d'imposer l'intangibilité du *statu quo*.

En l'an 2000, l'accord d'Arusha a affirmé que *les mesures de politique générale à mettre en œuvre comme solutions du conflit burundais exigent « l'orientation des programmes des partis politiques vers des objectifs de développement socio-économique dans le cadre des idéaux d'unité et de réconciliation nationales, plutôt que vers la défense d'une composante particulière du peuple burundais »* [4 : 17]. *Tous les partis ont convenu qu'à terme le Burundi devra mettre en place un système de partis politiques fondé sur d'autres critères que le regroupement sur la base d'intérêts de groupes ethniques ou similaires* [4 : 163] ; et que la démocratie utile et adaptée au pays est celle que présente la Charte de l'unité nationale comme gestion démocratique de l'État [4 : 128].

Mais ces slogans sont tombés très vite dans l'oubli. Les auteurs et les parties prenantes de l'accord d'Arusha, y compris - voire surtout - ceux des mouvances opposées à l'Exécutif burundais ou au CNDD-FDD, se sont comportés en opportunistes et surtout en menteurs : dans leurs activités, la monopolisation (ou alors le blocage) du pouvoir l'emporte sur la gestion commune des institutions dans l'intérêt du peuple. Les organisations de la société civile, au lieu de remplir leur fonction et leur mission en proposant des programmes concrets de développement socioéconomique et politique du peuple, continuent de dissenter sur les droits respectifs des Hutus et des Tutsis au sein d'une composante sociale particulière – la bourgeoisie – à s'accaparer les postes de responsabilité voire tous les emplois au sein de l'État.

Il est grand temps que les citoyens aujourd'hui laissés pour compte s'organisent eux-mêmes pour combattre cette injustice et cette violence structurelles, ainsi que pour acquérir dans les organes de l'État une part ou un quota confortable leur permettant d'opposer leur « *véto majoritaire* » à tout (ce) qui lèse les intérêts et les droits reconnus comme valeurs et libertés fondamentales par l'article 17 de la Constitution : *vivre au Burundi à l'abri de la peur, de la discrimination, de la maladie et de la faim.*

Mars 2021.

POUR PLUS AMPLE INFORMATION :

ABC politique de la question burundaise (MEPROBA, juin 1990)

https://medialibrary.uantwerpen.be/files/4739/d28230cf-1af6-4255-87c8-c815cc21588f.pdf?_ga=2.153954417.832393093.1614698907-1863003788.1582221641

Ni guerre, ni paix au Burundi après la signature de l'accord d'Arusha (ICG, décembre 2000)

<https://d2071andvip0wj.cloudfront.net/burundi-neither-war-nor-peace-french.pdf>

L'esprit d'Arusha en 2015 au Burundi (Justine Hirschy et Camille Laffont, avril 2015)

<https://polaf.hypotheses.org/1142>

L'importance cruciale des accords d'Arusha pour le Burundi (Paul Nantulya, août 2015)

<https://africacenter.org/fr/spotlight/burundi-ce-qui-fait-limportance-cruciale-des-accords-darusha/>

Les institutions au Burundi et au Rwanda, de 1995 à 2016 (Mathias de Roeck, Filip

Reyntjens, Stef Vandeginste et Marijke Verpoorten, juillet 2016).

<https://medialibrary.uantwerpen.be/files/4739/06248621-e6d7-490d-a91d-9b2bdb5697c3.pdf>

Épreuve et jours de vérité pour le consociationalisme d'Arusha (anonyme, mars 2019).

https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container49546/files/Burundi/ethnic/0319.pdf?_ga=2.252992969.1396771429.1611687514-1863003788.1582221641

Limites et défis du partage ethnique du pouvoir au Burundi (Valéria Alfieri, octobre 2020)

<https://www.observatoirepharos.com/pays/burundi/laccord-de-paix-darusha-au-burundi-limites-et-defi-du-partage-ethnique-du-pouvoir/>

ANNEXES

Annexe 1 : Situation politico-ethnique en février 2021 dans les postes centraux de responsabilité au Burundi d'après un Bureau d'études sur le Burundi [7 : 12]

Niveau	Secteur	Hutus	Tutsis	Autres
Nation	Représentation théorique (RT), en %	85	13	2
Politique	Présidence, V-Présidence, Primature	12	3	1
	Gouvernement (ministres)	9	4	2
	Assistants / Secrétaires permanents	22	5	4
	Ambassadeurs	21	5	1
Pouvoir législatif	Assemblée nationale (députés)	6	1	1
	Sénat	5	3	0
Administration	Gouverneurs de Province	16	2	0
Pouvoir judiciaire	Procureurs de la République	18	1	0
Sécurité	Armée	9	7	3
	Police	7	3	0
	Service national du renseignement (SNR)	6	1	0
Economie	Opérateurs économiques	6	2	0
	Administrat.- Directeurs gén. de Banques (ADG)	6	4	1
	Administrations spécialisées	15	2	0
Société	Commissions nationales	5	1	1
	Médecins chef de province sanitaire	17	1	0
	Directeurs dans l'Enseignement supérieur	13	2	1
	Directeurs provinciaux /Enseignement (DPE)	18	0	0
	Médias publics	4	2	0
TOTAL	279	215	49	15
	Représentation effective (RE), en %	77	18	5
	Représentativité [= (RE) / (RT)], en %	91	135	269
	Écart [= (RE) – (RT)], en %	-8	+5	+3
SUPPLÉMENT	ÉGLISES CHRÉTIENNES	Hutus	Tutsis	Total
	Évêques catholiques	7	1	8
	Évêques anglicans	6	3	9
	TOTAL DES ÉVÊQUES	13	4	17
	Représentation effective (RE), en %	76	24	
	Représentativité [= (RE) / (RT)], en %	90	181	
	Écart [= (RE) – (RT)], en %	-9	+11	
TOTAL GÉNÉRAL	296	Hutus	Tutsis	Autres
	228	53	15	
	Représentation effective (RE), en %	77	18	5
	Représentativité [= (RE) / (RT)], en %	91	138	253
Écart [= (RE) – (RT)], en %	-8	+5	+3	

**Annexe 2 : Situation politico-ethnique en février 2021 dans les postes
de responsabilité au Burundi d'après la ligue ITEKA [15]**

PARAMÈTRES	TOTAL	HUTUS	TUTSIS	AUTRES
NATION. Représentation théorique (RT), en %	100	85	13	2
JUSTICE	185	142	42	1
Représentation effective (RE), en %		77	23	1
Représentativité [= (RE) / (RT)], en %		90	175	27
Écart [= (RE) – (RT)], en %		-8	+10	-1
ADMINISTRATION (niveau provincial)	18	15	3	0
Représentation effective (RE), en %		83	17	0
Représentativité [= (RE) / (RT)], en %		98	128	0
Écart [= (RE) – (RT)], en %		-2	+4	-2
ADMINISTRATION (niveau communal)	118	80	38	0
Représentation effective (RE), en %		68	32	0
Représentativité [= (RE) / (RT)], en %		80	248	0
Écart		-17	+19	-2
BPEAE (Agriculture + élevage, niveau provincial)	122	98	24	0
Représentation effective (RE), en %		80	20	0
Représentativité [= (RE) / (RT)], en %		95	151	0
Écart [= (RE) – (RT)], en %		-5	+7	-2
SÉCURITÉ (police nationale, commandements)	18	15	3	0
Représentation effective (RE), en %		83	17	0
Représentativité [= (RE) / (RT)], en %		98	128	0
Écart [= (RE) – (RT)], en %		-2	+4	-2
SÉCURITÉ (Armées : état-major, commandants)	22	18	4	0
Représentation effective (RE), en %		82	18	0
Représentativité [= (RE) / (RT)], en %		96	140	0
Écart		-3	+5	-2
SÉCURITÉ (SNR, antennes provinciales)	18	17	1	0
Représentation effective (RE), en %		94	6	0
Représentativité [= (RE) / (RT)], en %		111	43	0
Écart [= (RE) – (RT)], en %		+9	-7	-2
SANTÉ PUBLIQUE	673	596	74	0
Représentation effective (RE), en %		89	11	0
Représentativité [= (RE) / (RT)], en %		94	85	0
Écart [= (RE) – (RT)], en %		+4	-2	-2
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (recteurs, DPE)	135	124	11	0
Représentation effective (RE), en %		92	9	0
Représentativité [= (RE) / (RT)], en %		108	68	0
Écart [= (RE) – (RT)], en %		+7	-4	-2
TOTAL GÉNÉRAL	1.309	1.105	200	1
Représentation effective (RE), en %		84	15	0
Représentativité [= (RE) / (RT)], en %		99	118	8
Écart [= (RE) – (RT)], en %		-1	+2	-2

RÉFÉRENCES

- [1] ACAT BURUNDI et al., « *La CVR, un outil pour mobiliser la population de l'ethnie hutu derrière le CNDD-FDD par la reconnaissance forcée du génocide des Hutu en 1972 et occulter les crimes du régime* » (17 pages ; 20 novembre 2020).
Rapport-alerte des organisations de la société civile indépendante (Burundi).
<https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2020/11/Rapport-de-la-societe-civile-burundaise-sur-la-CVR-2020.pdf>
<https://forscburundi.org/burundi-la-cvr-un-outil-pour-mobiliser-la-population-de-lethnie-hutu-derriere-le-cndd-fdd-par-la-reconnaissance-forcee-du-genocide-des-hutu-en-1972-et-occulter-les-crimes-du-regime-rappo/>
- [2] ALFIERI Valéria, « *L'accord de paix d'Arusha au Burundi : limites et défis du partage ethnique du pouvoir* » (2 pages ; octobre 2020). Observatoire Pharos du pluralisme des cultures et des religions.
<https://www.observatoirepharos.com/pays/burundi/laccord-de-paix-darusha-au-burundi-limites-et-defi-du-partage-ethnique-du-pouvoir/>
- [3] APRODPH (= association pour la protection des droits humains), « *Enquête de l'APRODPH sur la composition, les abus, les responsabilités et l'impunité du service national de renseignement (SNR), organe cité dans les violations des droits humains* » (13 pages ; par Pierre-Claver Mbonimpa). Bruxelles, 25 août 2016. www.focode.org/focode/574
- [4] ARUSHA, « *Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi* » (28/08/2000).
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2143/files/DPP%20Burundi/Paix/Accords%20de%20paix/Arusha_Accord_Pour_la_Paix_et_la_R%C3%A9conciliation_du_28_ao%C3%BBt_2000_int%C3%A9gral.pdf?_ga=2.58611683.855689449.1615318172-1863003788.1582221641
- [5] BOYI Athanase, « *Au Burundi, les Tutsi ne sont pas une minorité !* ». Éditorial 1, dans *LE PATRIOTE*, n° 002 du 25 février 1994
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Ethnicite%C3%A9/Boyi%20-%20les%20tutsi%20minorite%20-%20Le%20patriote%20250294.pdf>
- [6] BRAECKMAN Colette, « *Pierre Buyoya [s'exprime] sur les derniers accords d'Arusha et le calendrier de leur mise en application* » (2 pages ; 4 septembre 2000). Interview accordée au quotidien belge LE SOIR.
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2143/files/DPP%20Burundi/Gouvernement/Discours%20pr%C3%A9sidentielles/Buyoya%20II/Interview_Le_Soir_040900_sur_Arusha.pdf?_ga=2.219084377.1396771429.1611687514-1863003788.1582221641
- [7] BUREAU D'ÉTUDES SUR LE BURUNDI, « *Burundi : entre ce que le CNDD-FDD dit et ce qu'il fait, il y a un abîme !* » (14 pages ; 5 février 2021).
https://medialibrary.uantwerpen.be/files/4739/1c7603ef-f653-4eaa-9404-902804d7d2f9.pdf?_ga=2.228527902.202026856.1614533642-1863003788.1582221641
- [8] CROS Marie-France, « *Burundi : le recensement des fonctionnaires soulève des soupçons* ». Article paru le 28 octobre 2020 dans *LA LIBRE/AFRIQUE*.
<https://afrique.lalibre.be/55294/burundi-le-recensement-des-fonctionnaires-souleve-des-soupcons/>
- [9] FOCODE (Forum pour la conscience et le développement, 2021), « *Déclaration du 5 février 2021* » (5 pages).
https://medialibrary.uantwerpen.be/files/4739/d6973b1f-54c1-4c6a-8f97-4f1255e38df1.pdf?_ga=2.158338745.202026856.1614533642-1863003788.1582221641

- [10] GAHAMA J., « *Le Burundi sous administration belge. La période du mandat (1919-1939)* ». Éditions Karthala, Paris, 1983, 465 pages.
- [11] GATUGU Joseph, « *Les identités narratives hutu et tutsi en question* ». Diaporama (13 pages) présenté à Bruxelles le 18 mai 2018
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container49546/files/Burundi/ethnic/180518.pdf?_ga=2.68802769.1773412139.1616356201-1863003788.1582221641
Pour plus de détails, lire Gatugu Joseph, « Burundi : les identités narratives hutu et tutsi en question », in Ansoms, An ; Nyenyezi Bisoka, Aymar ; Vandeginste, S. (sous la dir. de), *Conjonctures de l'Afrique centrale* : 2018. Paris : L'Harmattan, coll. Cahiers Africains, 2018, p. 41-62.
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container49546/files/Burundi/ethnic/gatugu.pdf?_ga=2.265531727.1773412139.1616356201-1863003788.1582221641
- [12] ICG (International Crisis Group), « *Burundi : Ni guerre, ni paix. Une évaluation du processus de paix après la signature de l'accord d'Arusha du 28 août 2000* » (50 pages, décembre 2000). Rapport ICG Afrique N° 25. Arusha/Nairobi/Bruxelles.
<https://d2071andvip0wj.cloudfront.net/burundi-neither-war-nor-peace-french.pdf>
- [13] ITEKA (ligue burundaise des droits de l'Homme, 2000), « *Vue synthétique de la ligue ITEKA sur le processus de paix au Burundi* » (6 pages ; 9 août 2000)
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2143/files/DPP%20Burundi/Paix/Accords%20de%20paix/Arusha_Iteka_Declaration_090800.pdf
- [14] ITEKA (ligue burundaise des droits de l'Homme, 2016), « *Burundi. Répression aux dynamiques génocidaires* » (208 pages ; novembre 2016).
https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_burundi_une_repression_aux_dynamiques_genocidaires.pdf
- [15] ITEKA (ligue burundaise des droits de l'Homme, 2021), « *Situation politico-ethnique dans les postes de responsabilité au sein des services publics au Burundi de la province à la commune, année 2021* » (17 pages ; 9 février 2021)
https://medialibrary.uantwerpen.be/files/4739/cf39d28d-83f6-499c-b60c-76188e62caad.pdf?_ga=2.157617849.202026856.1614533642-1863003788.1582221641
- [16] MADIRISHA Édouard, « *Un recensement constitutionnel ou ethnique ?* »
Article paru le 23 novembre 2016 dans le journal IWACU.
<https://www.iwacu-burundi.org/un-recensement-constitutionnel-ou-ethnique/>
- [17] MEPROBA (= mouvement des étudiants progressistes burundi),
« *Le moment des vérités* ». In : *Voie du Progrès*, n° 19, novembre 1989.
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2673/files/Burundi%20DPP/justice%20transitionnelle/1988/MEPROBA1189.pdf?_ga=2.58619107.855689449.1615318172-1863003788.1582221641
- [18] MEPROBA (= mouvement des étudiants progressistes burundi),
« *ABC politique de la question burundaise* » (66 pages ; juin 1990, 2^{nde} édition).
In : *Voie du Progrès* (= organe d'expression de la section Belgique), n° 20.
https://medialibrary.uantwerpen.be/files/4739/d28230cf-1af6-4255-87c8-c815cc21588f.pdf?_ga=2.153954417.832393093.1614698907-1863003788.1582221641
- [19] NDIKUMANA Denis (Abbé), « *Exclusion et persécution à base ethnique dans notre Église du Burundi* ». Échange de lettres entre Abbé Denis Ndikumana et un collectif de prêtres, 13 janvier et 25 mai 2018.
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container49546/files/Burundi/ethnic/130118.pdf?_ga=2.178504429.832393093.1614698907-1863003788.1582221641

- [20] NIKIZA Égide, « *MAP-Burundi Buhire : requiem et espoir de résurrection de l'Accord d'Arusha* ». Article publié le 7 mars 2021 dans le journal IWACU.
<https://www.iwacu-burundi.org/map-burundi-buhire-requiem-et-espoir-de-resurrection-de-laccord-darusha/>
- [21] RÉPUBLIQUE DU BURUNDI (1991), « *Décret-loi n° 1/002 du 9 février 1991 portant adoption de la Charte de l'Unité Nationale* ».
In : Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006), Tome I, pp. 23-26.
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2143/files/DPP%20Burundi/Constitution/Aper%C3%A7u/Charte_de_l'Unit%C3%A9_nationale_1991.pdf?_ga=2.47603431.1396771429.1611687514-1863003788.1582221641
- [22] RÉPUBLIQUE DU BURUNDI (2004-a), « *Accord de partage du pouvoir au Burundi* » (7 pages. *Prétoria, le 6 août 2004*).
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2673/files/Burundi%20DPP/constitution/histor/060804.pdf?_ga=2.10977268.1396771429.1611687514-1863003788.1582221641
- [23] RÉPUBLIQUE DU BURUNDI (2004-b), « *Projet de la Constitution post-transition de la République du Burundi* » (65 pages). *Texte proposé en (octobre ?) 2004 par les partis qui formaient le groupe G10 lors des négociations d'Arusha*.
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2143/files/DPP%20Burundi/Ethnicit%C3%A9/Partage%20du%20pouvoir/Constitution_Post-transition_Propos_G10_2004.pdf?_ga=2.60359725.1685857217.1610811807-1863003788.1582221641
- [24] RÉPUBLIQUE DU BURUNDI (2005), « *Constitution du 18 mars 2005* »
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2143/files/DPP%20Burundi/Constitution/Aper%C3%A7u/Constitution_du_18_mars_2005.pdf?_ga=2.165505852.202026856.1614533642-1863003788.1582221641
- [25] RÉPUBLIQUE DU BURUNDI (2009), « *Rapport de la commission d'enquête sur l'état du respect des équilibres exigés par la Constitution au sein des corps de défense et de sécurité : cas de la police nationale du Burundi* » (38 pages ; 2009).
<https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container49546/files/Burundi/ethnic/senat09.pdf>
- [26] RÉPUBLIQUE DU BURUNDI (2015), Cour constitutionnelle, « *Arrêt RCCB 303 du 4 mai 2015* » portant interprétation des articles 96 et 302 de la Constitution du 18 mars 2005 (7 pages).
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2143/files/DPP%20Burundi/Constitution/Cour%20Constitutionnelle/CC%202005/RCCB303.pdf?_ga=2.51271017.1396771429.1611687514-1863003788.1582221641
- [27] RÉPUBLIQUE DU BURUNDI (2018), « *Constitution du 7 juin 2018* »
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container49546/files/Burundi/Constitution/Constitution%20070618.pdf?_ga=2.65423405.202026856.1614533642-1863003788.1582221641
- [28] ROBERT, « *Le nouveau PETIT ROBERT, dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française* » (version grand format), édition de 1996.
- [29] RUGAMBARARA Alphonse (2018), « *Dossier : Accord d'Arusha, ce qu'il aurait fallu savoir* » (10 pages ; juin 2018).
<https://www.arib.info/Arusha-Alphonse-Rugambarara.pdf>
- [30] SHAKA Clarisse, « *Fonction Publique : un recensement qui inquiète. Les Baganwa se disent exclus* ». Article publié le 01/11/2020 par le journal IWACU.
<https://www.iwacu-burundi.org/fonction-publique-un-recensement-qui-inquiete/>

- [31] SOJEDEM (solidarité jeunesse pour la défense des minorités), « *Le Burundi en danger. Un appel pressant pour un pacte social* » (1 page, 14 avril 1994).
Communiqué paru dans LA BALANCE, n° 01 (du 27 avril au 12 mai 1994), page 12.
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2673/files/Burundi%20DPP/ethnicity/120594.pdf?_ga=2.58817508.855689449.1615318172-1863003788.1582221641
- [32] UPRONA (Union pour le progrès national), « *Dans le contexte burundais, la démocratie majoritaire est préjudiciable à la démocratie* » (6 pages, 2004).
UPRONA – Analyses (analyse n° 8, 2004).
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2143/files/DPP%20Burundi/Ethnicit%C3%A9/Partage%20du%20pouvoir/Analyse_UPRONA_D%C3%A9mocratie_majoritaire_2004.pdf?_ga=2.241702210.1396771429.1611687514-1863003788.1582221641
- [33] X (2016-08), « *Le Burundi en 2016 : entre l'éthnicité et la citoyenneté, vers hier ou vers demain ?* » (46 pages ; août 2016).
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2673/files/Burundi%20DPP/paix/accord/arusha/AA0816.pdf?_ga=2.194907822.202026856.1614533642-1863003788.1582221641
- [34] X (2017-08), « *Burundi : les limites légales et légitimes de l'accord d'Arusha et de la constitution de 2005* » (20 pages).
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2673/files/Burundi%20DPP/exitarusha/X%2C%20Burundi%202017_%20Limites%20l%C3%A9gales%20et%20l%C3%A9gitimes%20de%20la%20constitution.pdf
- [35] X (2018-03), « *Burundi : enjeux et non-dits de la révision constitutionnelle* » (53 pages).
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container49546/files/Burundi/elect/ref/0318b.pdf?_ga=2.206499603.1420309698.1613124361-1863003788.1582221641
- [36] X (2019-03), « *Burundi : épreuve et jours de vérité pour le consociationalisme d'Arusha* » (57 pages ; mars 2019).
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container49546/files/Burundi/ethnic/0319.pdf?_ga=2.252992969.1396771429.1611687514-1863003788.1582221641
- [37] X (2020-06), « *L'unité nationale au Burundi : une équation vraiment impossible ?* » (81 pages ; juin 2020).
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container49546/files/Burundi/ethnic/0620.pdf?_ga=2.39653731.1396771429.1611687514-1863003788.1582221641
- [38] X (2020-10), « *La caste politique du Burundi face au peuple et à la Constitution* » (91 pages ; octobre 2020).
https://medialibrary.uantwerpen.be/files/4739/81279f45-3c52-4ca9-9088-b112f35a4b8e.pdf?_ga=2.258866954.1414607862.1606988558-1808623591.1606988558
- [39] X (2021-02), « *Contre la CVR du Burundi, une certaine société civile dans l'erreur ou le mensonge* » (84 pages ; février 2021).
https://medialibrary.uantwerpen.be/files/4739/a02589d1-9580-4292-ac09-1f7e6f79e10b.pdf?_ga=2.49073766.15443405.1614245742-1863003788.1582221641